

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2006 B 06948

Numéro SIREN : 702 012 956

Nom ou dénomination : ALTRAN TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2019 sous le numéro de dépôt 21292

Certifié conforme à l'original



Comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Bilan - Actif

(en euros)		Notes	31/12/2018		31/12/2017
			Brut	Amort. & Prov.	Net
ACTIF IMMOBILISE	3.1 & 3.2	2 335 611 694	55 816 033	2 279 795 662	654 655 961
Immobilisations incorporelles					
Brevets, licences, marques		47 649 457	26 052 055	21 597 402	21 051 270
Autres immobilisations incorporelles		123 521 693		123 521 693	119 011 383
Immobilisations incorporelles en cours		1 094 695		1 094 695	2 118 767
Immobilisations corporelles					
Autres immobilisations corporelles		26 726 253	18 245 473	8 480 780	8 592 606
Immobilisations corporelles en cours		464 367		464 367	331 878
Immobilisations financières					
Participations et créances rattachées		461 232 232	9 667 053	451 565 179	453 460 982
Prêts et autres immobilisations financières		1 674 922 997	1 851 452	1 673 071 546	50 089 095
ACTIF CIRCULANT		1 020 482 672	4 535 261	1 015 947 412	1 037 699 056
Matières premières et approvisionnements		57 439		57 439	46 617
En cours de production de biens et services		3 644 867		3 644 867	3 683 260
Marchandises		2 797		2 797	10 547
Avances versées		12 851		12 851	30 715
Clients et comptes rattachés	3.2 & 3.3	140 055 592	987 771	139 067 821	110 358 453
Autres créances	3.2 & 3.3	860 414 329	3 547 490	856 866 840	912 689 509
Disponibilités et VMP		16 294 798		16 294 798	10 879 955
COMPTES DE REGULARISATION		55 768 093		55 768 093	9 314 149
Charges constatées d'avance	3.3 & 3.13	55 723 586		55 723 586	9 213 009
Écart de conversion actif		44 507		44 507	101 140
TOTAL ACTIF		3 411 262 462	60 351 293	3 351 511 167	1 701 669 166

Bilan – Passif

(en euros)	Notes	31/12/2016	31/12/2017
CAPITAUX PROPRES	3.4	1 423 931 086	692 717 597
Capital	3.5	128 510 553	87 900 133
Primes d'émission, de fusion, d'apport...		1 044 232 310	355 609 841
Réserve légale		8 790 013	8 790 013
Report à nouveau		179 055 591	137 075 686
Résultat de l'exercice		62 865 154	102 893 499
Provision réglementées		477 465	448 425
AVANCES CONDITIONNEES		38 016	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3.2	64 315 775	77 922 873
DETTES		1 780 749 248	908 690 964
Emprunts obligataires	3.7 & 3.9		253 932 607
Emprunts & dettes auprès d'établissements de crédit	3.7 & 3.9	1 508 691 772	400 269 289
Emprunts & dettes financières divers	3.9	3 178	3 001 075
Avances reçues		526 807	259 085
Fournisseurs & comptes rattachés	3.9	64 870 487	64 579 781
Dettes fiscales & sociales	3.9	192 090 630	171 991 790
Dettes sur immobilisations	3.9	1 945 169	2 526 628
Autres dettes	3.9	12 621 206	12 130 710
COMPTES DE REGULARISATION		82 477 042	22 337 733
Produits constatés d'avance	3.9 & 3.13	22 770 378	22 329 352
Écart de conversion passif		59 706 664	8 381
TOTAL PASSIF		3 351 511 167	1 701 669 166

Compte de résultat

(en euros)	Notes	31/12/2018	31/12/2017
Chiffre d'affaires	4.1	1 023 212 313	949 634 406
Production stockée		(38 393)	(164 389)
Production immobilisée		472 380	621 009
Subventions d'exploitation		239 944	607 796
Reprises sur amortissements & provisions, transferts de charges		66 779 191	32 013 990
Autres produits		8 961 540	5 520 032
Produits d'exploitation		1 359 626 974	988 232 844
Autres achats et charges externes		(281 288 783)	(238 353 343)
Impôts & taxes		(30 341 230)	(29 014 456)
Salaires et traitements		(483 276 537)	(442 557 573)
Charges sociales		(210 030 026)	(190 541 795)
Dotations aux amortissements & provisions		(11 899 432)	(11 324 261)
Autres charges		(15 255 187)	(8 845 039)
Charges d'exploitation		(1 032 091 196)	(920 636 466)
RESULTAT D'EXPLOITATION		67 535 778	67 596 378
Bénéfice attribué ou perte transférée			
Produits financiers		95 922 873	39 059 626
Charges financières		(79 254 381)	(23 489 379)
RESULTAT FINANCIER	4.2	16 668 591	15 570 247
RESULTAT COURANT		84 204 370	83 166 625
Produits exceptionnels		16 676 697	23 351 802
Charges exceptionnelles		(62 177 523)	(36 454 784)
RESULTAT EXCEPTIONNEL	4.3	(45 500 826)	(13 102 982)
Impôts sur les bénéfices	4.4	24 161 610	32 829 856
RESULTAT NET		53 366 154	102 893 499

Annexe aux comptes annuels

Note 1 Faits marquants

Le chiffre d'affaires d'Altran Technologies a augmenté de 73,6 millions d'euros (soit + 7,7 %), passant de 949,6 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 à 1 023,2 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le résultat d'exploitation reste stable passant de 67,6 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 à 67,5 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Il représente 6,6 % du chiffre d'affaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, contre 7,1 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le résultat financier s'établit à 16,7 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, contre 15,6 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, en augmentation de 1,1 million d'euros.

Le résultat exceptionnel s'est dégradé de 32,4 millions d'euros, passant de - 13,1 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 à - 45,5 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, notamment en raison des frais relatifs à l'acquisition du groupe Aricent.

Après enregistrement d'un produit net d'impôts de 24,2 millions d'euros (du fait de l'intégration fiscale et de la constatation de crédits d'impôts), l'exercice clos le 31 décembre 2018 fait ressortir un profit net comptable de 62,9 millions d'euros (contre 102,9 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2017).

Acquisitions

Aricent : Finalisation de l'acquisition et financement

Altran Technologies a finalisé le 20 mars 2018, par l'intermédiaire d'une filiale américaine, l'acquisition du groupe Aricent, créant ainsi le leader mondial des services d'ingénierie et de R&D. Cette acquisition est intervenue après obtention des accords nécessaires de la part des autorités de la concurrence et réalisation des conditions suspensives prévues par l'accord conclu le 29 novembre 2017 entre Altran et un groupe d'investisseurs menés par KKR.

Pour financer cette acquisition, Altran a réalisé successivement :

Un financement externe

Un contrat de crédit (*Senior Facilities Agreement*) a été conclu le 15 février 2018 entre le groupe Altran et plusieurs banques, par le biais duquel plusieurs prêts ont été mis à la disposition d'Altran Technologies :

- un prêt à terme (le « *Term Loan B* ») d'un montant de 1 880 millions d'euros ;
- un prêt relais d'un montant de 250 millions d'euros (la « *Bridge Facility* ») ;
- une nouvelle facilité de crédit renouvelable d'un montant de 250 millions d'euros (la « *Revolving Credit Facility* ») en remplacement de la facilité similaire existante de 500 millions d'euros conclue le 27 juillet 2017.

Le 20 mars 2018, soit le jour de la réalisation de l'acquisition d'Aricent, le *Term Loan B* et la *Bridge Facility* ont été tirés en totalité et utilisés afin de (i) payer le prix d'acquisition d'Aricent, (ii) payer les frais et coûts liés à l'acquisition d'Aricent et (iii) rembourser une partie de la dette existante (dont les emprunts obligataires).

Le contrat de crédit contient des clauses usuelles pour ce type de financement, qui impliquent le respect par Altran Technologies de certains engagements.

Une augmentation de capital

Une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants a été lancée le 22 mars 2018 et finalisée le 17 avril 2018 pour un montant final brut de 750 millions d'euros (se traduisant par la création de 81 220 840 actions nouvelles).

Le produit net de l'augmentation de capital a permis à Altran Technologies de rembourser intégralement le *Bridge Facility* et une partie (500 millions d'euros) du *Term Loan B* tel que décrits ci-avant.

Altran Middle East (E.A.U.)

Altran Technologies a porté sa participation dans Altran Middle East de 80,00% à 85,51% au cours du mois de février 2018.

MG2 Engineering (Maroc)

Altran Technologies et Magna International ont créé en septembre 2018 une joint-venture au Maroc.

Chacune des deux entreprises détient 50 % de l'entreprise commune basée à Casablanca sous le nom MG2 Engineering.

Lancement du nouveau plan stratégique : *The High Road, Altran 2022*

Le 28 juin 2018, Altran a annoncé le lancement de *The High Road, Altran 2022*, son nouveau plan stratégique à 5 ans visant à élever son modèle de service et étendre sa présence dans les secteurs et régions clés pour répondre à la demande de ses clients et aux ruptures technologiques majeures actuelles.

Note 2 Règles et méthodes comptables

2.1 Bases de préparation des comptes annuels

Les comptes annuels de l'exercice 2018 sont établis en euros dans le respect des conventions générales prescrites par le Plan Comptable Général, issu du règlement n° 2017.07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) et de ses modifications successives ainsi que des méthodes d'évaluation décrites ci-après.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ; et
- conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

2.2 Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers nécessite l'utilisation d'estimations et d'hypothèses qui peuvent avoir un impact sur la valeur comptable de certains éléments du bilan ou du compte de résultat, ainsi que sur les informations données dans certaines notes de l'annexe. Altran Technologies revoit ces estimations et appréciations de manière régulière pour prendre en compte l'expérience passée et les autres facteurs jugés pertinents au regard des conditions économiques.

Ces estimations, hypothèses ou appréciations sont établies sur la base d'informations disponibles ou situations existantes à la date d'établissement des comptes, qui pourraient se révéler, différentes dans le futur.

Ces estimations concernent principalement les provisions pour risques et charges, le chiffre d'affaires des contrats en mode projet, et les hypothèses retenues pour l'établissement des plans d'affaires utilisés pour la valorisation des titres de participation et de certains actifs incorporels (fonds de commerce principalement).

2.3 Immobilisations incorporelles

Les Immobilisations incorporelles comprennent les marques, les licences, les logiciels ainsi que les fonds de commerce et mali techniques de fusion. Elles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition ou de production.

2.3.1 Marques

Les marques correspondent aux frais de dépôt des marques et logos (essentiellement Altran Technologies) et ne sont pas amorties.

2.3.2 Logiciels

Les logiciels correspondent à des logiciels achetés ou créés.

Les logiciels créés destinés à usage interne ou à usage commercial sont inscrits principalement en charges. Toutefois, ils peuvent être inscrits à l'actif lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- le projet est clairement identifié et suivi de façon individualisée et fiable ;
- le projet a de sérieuses chances de réussite technique ;
- le projet a de sérieuses perspectives de rentabilité commerciale pour les logiciels destinés à être loués, vendus ou commercialisés ;
- la Société manifeste son intention de produire, de commercialiser ou d'utiliser en interne les logiciels concernés ;
- les frais faisant l'objet d'activation sont ceux directs, internes et externes, engagés durant les phases d'analyse organique, de programmation, de test, et pour le développement de ces logiciels.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité prévue, de 12 mois à 8 ans.

2.3.3 Autres immobilisations incorporelles

Les autres immobilisations incorporelles sont constituées :

- des fonds de commerce acquis ou apportés au coût historique par les sociétés fusionnées ;
- du mali technique de fusion correspondant à la différence entre la valeur nette des titres des sociétés absorbées figurant à l'actif de la société absorbante et la valeur comptable apportée de ces sociétés ;

Ils correspondent essentiellement aux malis techniques constatés lors de la fusion de 26 sociétés en 2006, de la fusion de 11 sociétés en 2013, et du transfert universel de patrimoine d'OXO en 2018. Étant intégralement affectés aux fonds de commerce, ces mali ne sont pas amortis mais font l'objet d'un test de dépréciation annuel, basé sur l'actualisation des *cash flows* prévisionnels issus de l'activité de la société.

2.4 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles correspondent aux installations et agencements, matériels de bureau, matériels informatiques et mobilier. Elles sont évaluées à leur coût d'acquisition, qui inclut tous les frais directement attribuables à l'immobilisation.

Les amortissements sont calculés principalement sur le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité prévue :

- constructions	10 à 30 ans
- agencements et installations	9 à 10 ans
- matériels de transport	5 ans
- matériels de bureau et informatique	2 à 5 ans
- mobilier de bureau	9 à 10 ans

2.5 Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont constituées des titres de participation et des prêts et créances à long terme.

La valeur brute des titres de participation et autres immobilisations financières figurant au bilan est constituée par leur coût d'acquisition, qui inclut tous les frais directement attribuables à l'immobilisation.

La valeur d'inventaire des titres correspond à leur valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en tenant compte d'une valorisation d'entreprise effectuée à partir des perspectives de rentabilité (CA, EBIT, cash flow, taux de croissance) basées sur les plans d'affaires à 5 ans (méthode dite du *discounting cash flows*, un taux de croissance à l'infini et un taux d'actualisation sont appliqués). En l'absence de données disponibles sur ces agrégats la valeur d'utilité correspond à la situation nette.

Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire ainsi définie est inférieure à la valeur d'acquisition.

2.6 Stocks et en cours de production de services

2.6.1 Marchandises et approvisionnements

Les stocks sont évalués suivant la méthode du coût unitaire moyen pondéré.

La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires à l'exception de toute valeur ajoutée.

Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale.

2.6.2 Coûts de transition et/ou de transformation

Les coûts engagés dans la phase initiale de certains contrats (coûts de transition et/ou de transformation) peuvent être différés lorsque :

- ils sont spécifiques auxdits contrats ;
- ils se rapportent à une activité amenée à générer des avantages économiques futurs ;
- ils sont recouvrables.

Ces coûts sont alors classés en travaux en cours et repris au résultat au fur et à mesure de la perception des avantages économiques.

Dans le cas où un contrat deviendrait déficitaire, les coûts de transition sont dépréciés à hauteur de la perte prévue et une provision complémentaire pour perte à terminaison est constatée si nécessaire.

2.7 Créances et dettes

Les créances et dettes sont valorisées à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur d'inventaire d'une créance (hors avance aux filiales), fondée sur la probabilité de son recouvrement, est inférieure à sa valeur comptable. Concernant les avances aux filiales, la valeur d'inventaire de ces créances suit la logique de dépréciation retenue pour les titres de participation.

2.8 Actions propres

Dans le cadre des autorisations, des limites et des objectifs fixés par l'Assemblée Générale des actionnaires, Altran Technologies peut procéder à l'achat, l'échange ou le transfert de ses propres actions.

Le mode de comptabilisation et de dépréciation des actions propres est fonction de l'objectif sous-tendant l'acquisition.

2.8.1 Affectation explicite à l'attribution aux salariés d'actions gratuites

Les actions acquises en vue d'être attribuées gratuitement aux bénéficiaires sont inscrites au bilan pour leur prix de rachat dans des sous-comptes du poste « Disponibilités et valeurs mobilières de placement ».

Les actions couvertes par une provision au passif ne font pas l'objet d'une dépréciation, leur valeur comptable restant égale à leur coût d'entrée jusqu'à leur livraison aux bénéficiaires.

Les actions non couvertes par une provision au passif suivent les règles générales de dépréciation. Une dépréciation est constatée lorsque le coût d'entrée des titres se trouve être supérieur à la valeur actuelle déterminée par référence au cours de bourse moyen du dernier mois de l'exercice.

2.8.2 Autres objectifs

Les actions rachetées sont inscrites au bilan pour leur prix de rachat dans des sous-comptes du poste « Prêts et autres immobilisations financières ».

Une dépréciation est constatée lorsque le coût d'entrée des titres se trouve être supérieur à la valeur actuelle déterminée par référence au cours de bourse moyen du dernier mois de l'exercice.

2.9 Provisions pour risques et charges

Des provisions pour risques et charges sont constituées lorsque, à la clôture de l'exercice, il existe une obligation de la Société à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

L'estimation du montant figurant en provision correspond à la sortie de ressources qu'il est probable que la Société devra supporter pour éteindre son obligation. La société a recours à des experts indépendants pour l'estimation du montant.

Les principales provisions pour risques et charges que la Société est amenée à comptabiliser incluent :

- les coûts estimés au titre de litiges, contentieux et actions en réclamation de la part de tiers, d'administrations ou d'anciens salariés ;
- les coûts estimés de restructurations.

Dans le cas des restructurations, une obligation est constituée dès lors que la restructuration a fait l'objet d'une annonce et d'un plan détaillé ou d'un début d'exécution avant la date d'arrêté.

2.10 Engagements relatifs aux indemnités de départ à la retraite

Conformément à la recommandation 2013-R02 de l'ANC, la Société a adopté la méthode préférentielle de comptabilisation des engagements de départ à la retraite, qui consiste à comptabiliser dans ses comptes annuels l'ensemble de ces engagements sous forme de provision.

Les engagements de retraite, basés sur les modalités légales et les dispositions de la convention collective SYNTEC, sont évalués par un cabinet d'actuaire indépendant.

La charge, exclusivement afférente aux indemnités de fin de carrière, est évaluée en appliquant la méthode des unités de crédit projetées et comptabilisée :

- en résultat d'exploitation pour la partie afférente au coût des services et à l'amortissement des écarts actuariels ;
- en résultat financier pour la partie afférente aux intérêts d'actualisation.

Les écarts constatés entre l'évaluation et la prévision des engagements (en fonction de projections ou hypothèses nouvelles) sont appelés pertes et gains actuariels. Les écarts d'engagement liés à des changements d'hypothèses font également partie des écarts actuariels.

Les écarts actuariels sont constatés au compte de résultat selon la méthode du corridor qui prévoit l'étalement, sur la durée d'activité résiduelle des personnels bénéficiaires, des écarts excédant le plus élevé de 10 % des engagements ou de 10 % de la juste valeur des actifs des régimes à la date d'arrêté.

Les hypothèses actuarielles portent sur les données suivantes (cf. note 3.2.2) :

- table de mortalité ;
- rotation des effectifs ;
- taux d'actualisation ;
- taux d'inflation ;
- évolution des salaires.

2.11 Opérations en devises et écarts de conversion

Les charges et produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération. Les dettes, créances et disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur au cours de fin d'exercice.

Les différences résultant de la conversion des dettes et des créances en devises à ce dernier cours sont portées au bilan en écart de conversion pour les devises des pays hors zone euro et les pertes latentes font l'objet d'une provision pour perte de change.

2.12 Opérations à long terme et reconnaissance du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires correspond au montant des prestations de services réalisées par la Société.

La méthode de reconnaissance du chiffre d'affaires et des coûts est fonction de la nature des prestations.

De plus, lorsque le résultat d'une transaction ne peut être estimé de façon fiable et qu'il n'est pas probable que les coûts encourus seront recouverts, le chiffre d'affaires n'est pas comptabilisé et les coûts encourus sont comptabilisés en charges.

Prestations en régie

Ces contrats, avec obligation de moyen, ont un prix variable qui s'établit en fonction du temps passé et de la séniorité des personnels engagés par Altran Technologies sur ces projets.

Le chiffre d'affaires des prestations en régie est reconnu au fur et à mesure de la réalisation des prestations.

Prestations en mode projet

Ces contrats, avec obligation de résultat, ont un prix qui est soit fixé initialement pour la globalité du projet (*fixed price*) soit défini dans un contrat cadre pour chaque typologie de services qui seront commandés au fur et à mesure par le client.

Les contrats en mode projet donnent lieu à comptabilisation du chiffre d'affaires en fonction du degré d'avancement du projet et du résultat à terminaison attendu. Le cas échéant, une perte à terminaison est provisionnée lorsqu'il est probable que le total des coûts estimés du contrat sera supérieur au total des produits attendus du contrat.

2.13 Impôt sur les sociétés et intégration fiscale

Il a été mis en place en 2004 une intégration fiscale dont Altran Technologies est tête de groupe.

La totalité des filiales françaises fait partie du périmètre d'intégration fiscale.

Toutes les conventions reprennent essentiellement les points suivants :

Principe général

Il est retenu le principe de neutralité par lequel, dans la mesure du possible, les filiales doivent constater dans leurs comptes, pendant toute la durée de l'intégration dans le groupe fiscal, une charge ou un produit d'impôt sur les sociétés analogue à celui qu'elles auraient constaté si elles n'avaient pas été intégrées.

Impôt sur les sociétés

Les filiales constatent, au titre de chaque exercice, l'impôt qu'elles auraient dû verser si elles n'avaient jamais été intégrées.

L'impôt calculé par les filiales est déterminé après imputation des déficits antérieurs.

La constatation de cet impôt fait naître une créance d'Altran Technologies sur les filiales d'un montant identique.

Les filiales ne peuvent pas opter pour le report en arrière de leur déficit pendant leur période d'appartenance au groupe.

Crédits impôts et avoirs fiscaux

Ces crédits d'impôts et avoirs fiscaux, qu'ils soient remboursables ou non par le Trésor Public, sont imputés sur l'impôt dû par les filiales.

Créances de report en arrière des déficits

Les créances de report en arrière des déficits des filiales nées avant la période d'intégration ne sont pas imputables sur l'impôt dû par les filiales.

En contrepartie, les filiales peuvent céder à Altran Technologies la ou les créances dans les conditions fixées à l'article 223G du Code général des impôts.

Modalités de règlement des impôts

Lors de l'exercice d'entrée dans l'intégration, les filiales versent les quatre acomptes d'IS directement à leur propre perception et les acomptes de contributions dues, le cas échéant.

À compter du 2^e exercice de l'intégration, les filiales règlent à Altran Technologies les acomptes d'IS, les contributions additionnelles et la liquidation dans les conditions de droit commun.

L'inscription de ces montants chez Altran Technologies dans le compte courant des filiales ne porte pas intérêt.

Durée

La convention, conclue initialement pour la durée de l'intégration des filiales, soit 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2004, se renouvelle par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 5 ans.

Modalités lors de la sortie du groupe fiscal

Les filiales sortent du groupe si l'une des conditions exigées par l'article 223A du CGI pour l'appartenance au groupe intégré n'est plus satisfaite.

La sortie du groupe produit rétroactivement ses effets au premier jour de l'exercice au cours duquel cette sortie est intervenue.

Les filiales redeviennent imposables distinctement sur le résultat et la plus-value nette à long terme réalisés à la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenu l'événement ayant entraîné la sortie.

Le produit d'impôt résultant de l'utilisation des déficits des filiales intégrées est conservé par Altran Technologies en cas de sortie du périmètre de la filiale.

2.14 Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il est calculé sur les rémunérations brutes versées au cours de l'année civile si ces rémunérations n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC. Son taux est de 6 % au titre des rémunérations éligibles versées en 2018.

Le CICE est imputable sur l'impôt sur les sociétés et l'excédent non imputé est une créance sur l'État qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt des trois années suivantes. La fraction non utilisée est remboursée à l'issue de cette période.

La créance peut être cédée à un établissement de crédit :

- lorsqu'elle est née, conformément à toutes les créances ;
- lorsqu'elle est « en germe », c'est-à-dire sans attendre son acquisition définitive.

Le CICE est comptabilisé en diminution des charges de personnel dans un sous-compte dédié.

2.15 Instruments financiers

Altran Technologies applique le règlement ANC n° 2015-05 du 2 juillet 2015 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture.

A ce titre les résultats dégagés sur les instruments financiers constituant des opérations de couverture sont comptabilisés de manière symétrique aux résultats sur les éléments couverts.

Les primes payées dans le cadre des opérations de couverture font l'objet d'un étalement dans le compte de résultat sur la période de couverture.

Note 3 Notes relatives à certains postes du bilan

3.1 Immobilisations et amortissements

Immobilisations (en euros)	Valeur brute au début de l'exercice	Acquisitions	Cessions ou mises hors service ou transferts	Valeur brute à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles :				
Brevets, licences, marques	42 557 727	5 165 155	73 425	47 649 457
Fonds de commerce	23 012 083	4 510 310		27 522 393
Autres immobilisations incorporelles ^(a)	95 999 300			95 999 300
Immobilisations incorporelles en cours ^(b)	2 118 767	1 028 788	2 052 860	1 094 695
TOTAL 1	163 687 877	10 704 253	2 126 285	172 265 845
Immobilisations corporelles :				
Autres immobilisations corporelles	24 379 969	2 346 284		26 726 253
Immobilisations corporelles en cours	331 878	464 367	331 878	464 367
TOTAL 2	24 711 847	2 810 651	331 878	27 190 620
Immobilisations financières :				
Participations et créances rattachées	461 393 601	13 632	175 001	461 232 232
Prêts et autres immobilisations financières ^(c)	50 196 784	1 646 443 202	21 716 989	1 674 922 997
TOTAL 3	511 590 385	1 646 456 833	21 891 990	2 136 155 229
TOTAL GENERAL (1+2+3)	699 990 169	1 659 971 737	24 350 152	2 335 611 694

(a) Les Autres immobilisations incorporelles correspondent principalement (pour 93 millions d'euros) aux mail techniques issus de la fusion dans Altran Technologies de 26 sociétés en 2006, de 11 sociétés en 2013 et de la société OXO en 2017.

(b) Les immobilisations incorporelles en cours correspondent principalement à des logiciels achetés ou créés en cours de développement.

Le total se décompose de la manière suivante :

- Développement externe : 1 022 milliers d'euros
 - o Acquisitions externes : 839 milliers d'euros
 - o Acquisitions intragroupe : 183 milliers d'euros
- Développement interne : 72 milliers d'euros
- Soit un total de : 1 095 milliers d'euros

(c) l'augmentation des prêts et autres immobilisations financières correspond pour 1 566,7 millions d'euros à un prêt intragroupe à la société Octavia Holdco.

Amortissements/Provisions des immobilisations (en euros)	Montant au début d'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant à la fin de l'exercice
Immobilisations incorporelles :				
Brevet, licences, marques	21 506 457	4 571 297	25 699	26 052 055
TOTAL 1	21 506 457	4 571 297	25 699	26 052 055
Immobilisations corporelles :				
Autres immobilisations corporelles	15 787 363	2 458 110		18 245 473
TOTAL 2	15 787 363	2 458 110		18 245 473
TOTAL GENERAL (1+2)	37 293 820	7 029 407	25 699	44 297 528

3.2 Provisions et dépréciations

(en euros)	Montant au début d'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant à la fin de l'exercice
Participations et créances rattachées	7 932 639	1 776 081	41 668	9 667 053
Autres immobilisations financières	107 689	1 836 452	92 689	1 851 452
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	8 040 328	3 612 533	134 357	11 518 504
CREANCES CLIENTS	739 944	286 537	38 710	987 771
AUTRES PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS	3 547 490			3 547 490
Provisions pour charges et litiges	42 882 898	6 323 417	21 123 631	28 082 685
Provisions pour pensions et obligations similaires	34 938 834	1 624 296	374 547	36 188 583
Provision pour perte de change	101 140	44 507	101 140	44 507
TOTAL PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES	77 922 873	7 992 220	21 599 318	64 315 775
TOTAL	90 250 634	11 391 290	21 772 384	80 369 540

3.2.1 Provisions pour risques et charges

(en euros)	Reprise de provision utilisée	Reprise de provision non utilisée	Total
Charges et litiges	17 797 414	3 326 217	21 123 631
Pensions et obligations similaires	374 547		374 547
Perte de change		101 140	101 140
TOTAL	18 171 961	3 427 357	21 599 318

3.2.2 Provisions pour pensions et obligations similaires

Mouvements de l'exercice

	(en euros)
Coût des services rendus	1 971 616
Charges d'intérêts	361 544
Amortissement du coût des services passés	214 054
Amortissement des pertes (gains) actuariels	(768 825)
Dotation de l'exercice	1 778 389
Utilisation	374 547
Reprise de l'exercice	374 547

Hypothèses actuarielles

	Charges 2018	Engagements au 31/12/2018
Table de mortalité	TH TF 12-14	TH TF 12-14
Rotation des effectifs	taux différenciés par tranche d'âge	taux différenciés par tranche d'âge
Taux d'actualisation	1,70 %	1,90 %
Taux d'inflation	1,85 %	1,85 %
Évolution des salaires	taux différenciés par tranche d'âge	taux différenciés par tranche d'âge

Stocks de gains et pertes actuariels

	(en euros)
Montant des (pertes) gains actuariels non reconnus	13 823 821
Montant des services non reconnus	(844 141)

3.3 État des échéances des créances

(en euros)	Montant brut	À un an au plus	À plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé	1 675 240 550	1 317 726	1 673 922 824
Créances rattachées à des participations	319 553	306 261	13 291
Prêts	1 648 471 973	371 042	1 648 100 931
Autres immobilisations financières	26 449 025	640 423	25 808 602
Créances de l'actif circulant	1 056 193 507	983 029 505	73 164 002
Créances clients	140 055 592	138 465 592	1 590 000
Personnel et comptes rattachés	1 322 057	1 322 057	
État	54 250 772	24 260 164	29 990 608
Groupes et associés	789 864 130	789 864 130	
Débiteurs divers	14 977 370	10 734 572	4 242 798
Charges constatées d'avance	55 723 586	18 382 989	37 340 597
TOTAL	2 731 434 057	984 347 231	1 747 086 827

La Société a procédé à la cession de la créance de CICE 2018 du groupe fiscal pour un montant de 18 160 milliers d'euros dans le cadre d'un contrat de cession-escompte dont l'échéance est au 13 août 2022. Après déduction d'un dépôt de garantie et du coût du financement, Altran Technologies a perçu un montant net de 17 005 milliers d'euros.

La Société a également monétisé ses créances de crédit d'impôt recherche des exercices 2015 à 2017 pour un montant global de 102 085 milliers d'euros dans le cadre de contrats de cession-escompte. Après déduction du coût de financement, Altran Technologies a perçu un montant net de 101 198 milliers d'euros.

La Société a recours de manière significative à l'affacturage. Les encours de créances cédées au *factor* apparaissent en engagements hors bilan au 31 décembre 2018 pour 145 737 milliers d'euros contre 168 567 milliers d'euros au 31 décembre 2017 (cf. note 6).

Informations concernant les opérations d'affacturage

(en euros)	2018	2017
En-cours clients	145 736 547	168 567 323
Compte-courant et garantie <i>factor</i>	10 133 037	11 283 834
Avance court terme du <i>factor</i>	135 603 511	157 283 488

3.4 Variation des capitaux propres

Capitaux propres	Ouverture	Mouvements de la période		Affectation du résultat N-1	Résultat N	Valeur fin exercice
		Augmentation	Réduction			
Capital social ou individuel	87 900 133	40 610 420				128 510 553
Primes d'émission	283 971 514	688 622 469				972 593 983
Primes de fusion	71 638 327					71 638 327
Écarts de réévaluation						
Réserve légale	8 790 013					8 790 013
Report à nouveau	137 075 686		(60 913 594)	102 893 499		179 055 591
Résultat de l'exercice	102 893 499			(102 893 499)	62 865 154	62 865 154
Provisions réglementées	448 425	29 041				477 465
TOTAL CAPITAUX PROPRES	692 717 597	729 261 923	(60 913 594)		62 865 154	1 423 931 086

3.5 Composition du capital social

Au 31 décembre 2018, le capital social d'Altran Technologies s'élève à 128 510 552,50 euros divisé en 257 021 105 actions ordinaires.

Composition du capital social	Nombre	Valeur nominale
Actions composant le capital social en début d'exercice	175 800 265	0,5 euro
Augmentation de capital	81 220 840	0,5 euro
Actions composant le capital social en fin d'exercice	257 021 105	0,5 euro

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 20 mars 2018, faisant usage de la délégation de compétence consentie aux termes de la 1^{ère} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2018, et après avoir constaté la libération intégrale du capital social, a décidé de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel des actionnaires d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 749 668 353,20 euros par émission de 81 220 840 actions ordinaires nouvelles d'une valeur de 0,50 euro chacune, à raison de 8 actions nouvelles pour 17 actions ordinaires existantes.

En date du 17 avril 2018, le Président-Directeur général a constaté que les 81 220 840 actions nouvelles ont été intégralement souscrites, que leur prix de souscription a été libéré en totalité en numéraire, en conformité avec les conditions de l'émission, et que, par suite, l'augmentation de capital se trouvait définitivement réalisée.

L'assemblée générale mixte du 27 avril 2018 a autorisé, au terme de sa 6^{ème} résolution, la mise en place d'un programme de rachat d'actions en vue :

- d'animer le marché du titre Altran Technologies par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ou tout autre disposition applicable ;
- de servir les options d'achat d'actions attribuées à des salariés du groupe Altran au titre de plans mis en œuvre dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, de procéder à des attributions gratuites d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ou dans le cadre de toutes autres formes d'attribution, d'allocation, de cession ou de transfert d'actions au bénéfice des salariés du groupe Altran ;
- de procéder à des remises d'actions, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou l'une de ses filiales, donnant accès au capital de la Société, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, immédiatement ou à terme, ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions fixées par la loi ;
- de les annuler, en vertu des dispositions de la 11^{ème} résolution de l'Assemblée Générale mixte du 27 avril 2018 ou d'une autorisation de même nature ;
- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe conformément à la réglementation applicable ;
- plus généralement, de réaliser toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée ou admise par la loi ou la réglementation en vigueur, ou l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cadre de cette mise en œuvre, l'assemblée générale a fixé :

- le prix unitaire maximal d'achat à 20 euros (hors frais d'acquisition) ;
- le nombre maximum d'actions pouvant être acquises à 10 000 000 (soit près de 6 % des actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2017) ;
- le montant total maximal que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions à 200 000 000 euros (hors frais d'acquisition).

En cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et d'attribution d'actions gratuites, division ou regroupement de titres, le nombre maximum d'actions et le prix unitaire maximum d'achat par action indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence.

Ce programme de rachat a été autorisé pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale mixte du 27 avril 2018. Il sera mis en œuvre jusqu'au 26 octobre 2019 au plus tard.

Au 31 décembre 2018 :

- 280 500 actions étaient détenues par Altran Technologies dans le cadre du contrat de liquidité Exane-BNP Paribas pour un montant de 2 208 milliers d'euros. Les moins-values nettes réalisées sur les actions propres représentent 1 322 milliers d'euros en 2018 ;
- 3 023 073 actions étaient également détenues par Altran Technologies pour un montant de 25 908 milliers d'euros.

3.6 Options de souscription d'actions et attribution gratuite d'actions

Le coût total de la rémunération en actions est de 1 033 milliers d'euros au titre des plans d'actions gratuites échus ou à échoir au 31 décembre 2018 (2 309 milliers d'euros pour l'exercice 2017).

Au 31 décembre 2018, les principales caractéristiques des plans d'actions gratuites, échus ou en cours, sont les suivantes :

	Actions gratuites 2015	Actions gratuites 2016	Actions gratuites 2017	Actions gratuites 2018
Date de l'assemblée	01/06/2012	29/04/2016	29/04/2016	27/04/2018
Date du conseil d'administration	11/03/2015	01/06/2016	28/04/2017	05/09/2018
Nombre total d'actions pouvant être allouées à la date d'octroi	291 959	519 395	437 366	933 740
Dont mandataires sociaux	0	0	0	0
Dont 10 salariés les mieux rémunérés	116 750	231 583	157 681	330 881
Date d'attribution définitive des actions gratuites	11/03/2019	Au plus tard le 03/10/2019	Au plus tard le 01/10/2020	05/09/2021
Date de fin de période d'incessibilité des actions gratuites	11/03/2019	Au plus tard le 03/10/2019	Au plus tard le 01/10/2020	05/09/2021
Cours de référence des actions (en euros)	8,53 €	13,35 €	15,88 €	9,29 €
Modèle de valorisation utilisé	Binomial	Binomial	Binomial	Binomial
Nombre d'actions pouvant être allouées au 31/12/2017	261 959	247 166	195 144	0
Nombre d'actions pouvant être allouées au 31/12/2017 - ajusté de l'impact de l'augmentation de capital 2018 (*)	291 770	287 108	233 755	0
Droits créés en 2018	0	0	0	778 137
Droits perdus en 2018	0	(29 839)	(28 489)	0
Droits acquis en 2018	0	0	0	0
Variation de la performance	0	(114 004)	(80 183)	(45 832)
Nombre d'actions pouvant être allouées au 31/12/2018	291 770	143 265	125 083	732 305
Dont mandataires sociaux	0	0	0	0
Dont 10 salariés les mieux rémunérés	130 037	51 338	41 947	259 496

(*) Les ajustements ont été calculés conformément à la méthode prévue à l'article R.228-91.1 b) du Code de commerce, en tenant compte du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la valeur des actions avant détachement du droit de souscription, étant précisé que cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour du début de l'émission.

Plan 2018

Lors de sa réunion du 5 septembre 2018, le conseil d'administration a procédé à l'attribution maximale de 933 740 actions gratuites au bénéfice de salariés du Groupe sous condition de présence ininterrompue.

Cette décision a été prise dans le cadre de l'autorisation donnée au conseil par l'assemblée générale mixte du 27 avril 2018 (14^{ème} résolution) en vue de procéder dans un délai de 36 mois, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié (ou de certaines catégories d'entre eux) tant de la société mère Altran Technologies que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liées, directement ou indirectement.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne pouvait représenter plus de 3 % du capital social d'Altran Technologies au jour de l'attribution des actions gratuites par le conseil d'administration.

L'attribution des actions gratuites aux bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition de 3 ans et est soumise à l'atteinte de plusieurs conditions de performance, appréciées sur une période minimale de trois exercices consécutifs et fixées par le conseil d'administration lors de la décision d'attribution en fonction de plusieurs critères comprenant le résultat opérationnel consolidé du groupe Altran et son *free cash flow*.

Aucune action gratuite n'a été attribuée aux mandataires sociaux.

Le plan d'actions gratuites 2018 a été évalué à la date d'octroi selon un modèle reprenant les recommandations de l'ANC (méthode binomiale).

Les principaux paramètres de marché utilisés pour valoriser ce coût notionnel d'incessibilité, déterminé en date d'attribution sont les suivants :

- cours comptant de l'action Altran Technologies au 4 septembre 2018 : 9,29 euros ;
- période d'acquisition des droits : 3 ans ;
- acquisition des droits après un temps de présence continu de 3 ans.

Le coût notionnel d'incessibilité des titres souscrits exprimé en pourcentage du cours *spot* à la date d'octroi est négligeable.

3.7 Emprunts

3.7.1 Emprunts obligataires

Dans le cadre du financement de l'acquisition du groupe Aricent, Altran Technologies a totalement renouvelé sa structure de financement. A ce titre, la Société a remboursé par anticipation en mars 2018 l'intégralité des emprunts obligataires d'un total de 250 millions d'euros :

- emprunt obligataire de 135 millions d'euros émis le 16 juillet 2013, rémunéré à 3,75 %, pour une durée initiale de 6 ans avec paiement des intérêts annuellement à terme échu le 16 juillet de chaque année ;
- emprunt obligataire de 10 millions d'euros émis le 17 juillet 2014, rémunéré à 2,81 %, pour une durée initiale de 6 ans avec paiement des intérêts annuellement à terme échu le 17 juillet de chaque année ;
- emprunt obligataire de 105 millions d'euros émis le 17 juillet 2014 et le 1^{er} août 2014, rémunéré à 3,00 %, pour une durée initiale de 7 ans avec paiement des intérêts annuellement à terme échu le 17 juillet de chaque année.

La charge financière relative à ces emprunts au titre de l'exercice 2018 s'élève à 19 514 milliers d'euros dont 17 234 milliers d'euros au titre du remboursement anticipé.

3.7.2 Term Loan B et crédit renouvelable

Altran Technologies a signé le 15 février 2018 avec un groupe de banques :

- un contrat de syndication de prêt à terme senior (le « *Term Loan B* ») assorti de sûretés d'un maximum de 2 125 millions d'euros (dont 1 880 millions d'euros souscrits directement par Altran Technologies et 300 millions de dollars levés par sa filiale américaine portant les entités Aricent).

Ce prêt syndiqué a été utilisé pour le paiement du prix d'acquisition d'Aricent et pour le remboursement anticipé de la dette à moyen et long terme du groupe Altran (principalement les emprunts obligataires mentionnés ci-avant).

Les caractéristiques du *Term Loan B* libellé en euros et souscrit par Altran Technologies sont les suivantes :

- ✓ échéance : 7 ans à compter de la mise à disposition des fonds, soit le 20 mars 2025 ;
- ✓ rémunération maximale : EURIBOR + 3,25% ;
- ✓ amortissement : in fine ;
- ✓ droit de remboursement : partiel ou total à tout moment pour un montant minimal de 1 million d'euros ;
- ✓ intérêts : payables à terme échu selon une durée de 1, 3 ou 6 mois convenue entre l'emprunteur et le prêteur. Les échéances ont été définies au 20 mars, 20 juin, 20 septembre et 20 décembre ;
- ✓ couverture de taux : conclusion dans les 90 jours de la mise à disposition des fonds de contrats de couverture de taux (*hedging*) afin que l'exposition aux variations de taux d'intérêts variables ne représente pas plus de 50% du montant en principal du *Term Loan* ;
- ✓ dividendes : la capacité de la Société à distribuer des dividendes à ses actionnaires est susceptible d'être restreinte puisqu'au-delà d'un taux de levier de 2,5 une partie des flux de trésorerie excédentaires (*excess cash flow*, tel que ce terme est défini dans le *Senior Facilities Agreement*) doit être affectée au remboursement anticipé des prêts : à hauteur de 25 % si le taux de levier est compris entre 2,5 et 3,0 / à hauteur de 50 % si le taux de levier excède 3,0 ;
- ✓ autres : certaines restrictions viennent à s'appliquer s'agissant notamment de la réalisation de nouvelles acquisitions et cessions d'actifs significatives, d'investissements importants ou encore de la conclusion de nouveaux emprunts.

Altran Technologies a procédé à un remboursement anticipé de 500 millions d'euros en 2018 portant le solde au 31 décembre 2018 à 1 380 millions d'euros.

La charge d'intérêts au titre de l'exercice s'élève à 48 150 milliers d'euros.

- un crédit renouvelable d'un montant de 250 millions d'euros présentant les caractéristiques suivantes :
 - ✓ échéance : 5 ans soit le 20 mars 2023 ;
 - ✓ rémunération maximale : EURIBOR + 3,25% ;
 - ✓ intérêts payables à terme échu selon une durée de 1, 3 ou 6 mois convenue entre l'emprunteur et le prêteur ;
 - ✓ *covenant* : respect d'un ratio « Dette financière / EBITDA » inférieur ou égal à 5,25 jusqu'à l'échéance et ce uniquement si plus de 100 millions d'euros sont tirés à la fin de chaque trimestre.
 - L'EBITDA retenu est le dernier EBITDA consolidé et audité pour une période de 12 mois, ajusté sur une base pro-forma de 12 mois, de manière à intégrer l'EBITDA afférent à toute « Entreprise Eligible » acquise dans le cadre d'une opération de croissance externe réalisée durant ladite période. D'éventuelles synergies pourraient être prises en compte dans les 18 mois qui suivent l'acquisition du groupe Aricent ;
 - La dette financière correspond à la dette financière nette à laquelle sont rajoutés les crédits vendeurs et clauses de complément de prix relatifs à une opération de croissance externe, à l'exclusion des paiements soumis à des conditions de performance (*earn out* et autres conditions contingentes).

Altran Technologies n'a pas tiré sur la ligne de crédit au cours de l'exercice 2018.

La charge financière 2018 associée à ce crédit renouvelable s'élève à 2 868 milliers d'euros (principalement commission de non-utilisation).

En outre, plusieurs sûretés ont été octroyées par Altran Technologies dans le cadre de ces nouveaux financements :

- nantissement des titres qu'elle détient dans certaines de ses filiales, en ce compris sur les parts sociales de Global Management Treasury Services (GMTS), entité au niveau de laquelle la plus grande partie de la trésorerie du groupe Altran est centralisée ;
- nantissement de ses comptes bancaires et des créances les plus importantes détenues sur d'autres entités du groupe Altran ;
- garantie vis-à-vis des prêteurs des engagements des débiteurs au titre des nouveaux financements.

Niveau de marge et ratio financier

Le niveau de marge du *Term Loan B* et du crédit renouvelable est revu trimestriellement en fonction du ratio consolidé de levier financier (Dette financière nette / EBITDA).

Marge applicable	Term Loan B (€)	Crédit renouvelable
Ratio $\geq 4,00$	3,25 %	3,25 %
Ratio $< 4,00$	3,00 %	3,00 %
Ratio $< 3,50$	2,75 %	2,75 %
Ratio $< 3,00$	2,75 %	2,50 %

Le groupe Altran par ailleurs définit et publie un ratio de levier financier comme suit :

	Déc. 2018	Déc. 2017
Dette financière nette (excluant les dettes sur titres)/EBITDA pro-forma	3,03	1,50

3.3 Autres lignes de crédit et gestion de la trésorerie

3.3.1 Affacturage

Altran Technologies disposait au 31 décembre 2018 d'une ligne de financement d'un montant de 145.7 millions d'euros dans le cadre de ses contrats d'affacturage, qui ne constituent pas un engagement à terme défini et sont à tacite reconduction.

3.3.2 Gestion de trésorerie

Les liquidités d'Altran Technologies sont placées auprès de la société GMTS, filiale du Groupe, assurant la gestion de trésorerie centralisée, ce qui permet de réduire le risque de liquidité.

Une procédure est mise en œuvre pour la définition des règles d'utilisation des liquidités du Groupe dans les filiales et au niveau central, dont l'essentiel des recommandations tient en deux grands principes :

- tous les excédents de trésorerie des filiales sont investis exclusivement auprès de la centrale de trésorerie du Groupe (GMTS, société de droit français) ;
- GMTS place ces excédents, le cas échéant, sur des supports monétaires dont la sensibilité et la volatilité sont inférieures à 1 % par an.

Altran Technologies émet également des billets de trésorerie (d'une durée maximale d'un an) dans le cadre d'un programme déposé auprès de la Banque de France. Le plafond de l'encours du programme s'élève à 500 millions d'euros.

La gestion du risque de taux est assurée par la direction financière du Groupe Altran.

3.9 État des échéances des dettes

(en euros)	Montant brut	A un an au plus	À plus d'un an et moins de cinq ans	À plus de cinq ans
Autres emprunts obligataires				
Emprunts auprès des établissements de crédits	1 508 691 772	128 691 772		1 380 000 000
Emprunts et dettes financières divers	3 178	3 178		
Fournisseurs et comptes rattachés	64 870 487	64 870 487		
Dettes fiscales et sociales	192 090 630	191 916 028	174 602	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 945 169	1 945 169		
Autres dettes	12 621 206	12 621 206		
Produits constatés d'avance	22 770 378	22 770 378		
TOTAL DES DETTES	1 802 992 819	422 818 217	174 602	1 380 000 000

3.10 Entreprises liées et participations

Actifs et passifs concernant les entreprises liées (en euros)

Participations	458 545 327
Dépréciation des titres de participations	(9 636 696)
Créances rattachées à des participations	306 261
Prêts et intérêts courus	1 624 464 241
Créances clients et comptes rattachés	64 411 522
Autres créances et charges constatées d'avance	789 942 367
Provisions pour risques et charges	1 059 499
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 928 728
Autres dettes et produits constatés d'avance	11 294

Charges et produits concernant les entreprises liées (en euros)

Produits d'exploitation	104 068 691
Charges d'exploitation	90 577 079
Produits financiers	95 593 516
Charges financières	2 163 877
Produits exceptionnels	47 386
Charges exceptionnelles	1 838 403

Les transactions entre parties liées, visées à l'article R. 123-198 11 du Code de commerce, ayant été conclues à des conditions normales de marché aucune information n'est à fournir.

3.11 Produits à recevoir

(en euros)	Montant
Créances clients et comptes rattachés	40 736 541
Autres créances	379 586
Créances fiscales et sociales	4 498 625
Groupe et associés	3 250 000
TOTAL	48 864 752

3.12 Charges à payer

(en euros)	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 009 653
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	21 905 684
Dettes fiscales et sociales	98 246 111
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 206 480
Autres dettes	8 390 149
TOTAL	131 758 078

3.13 Charges et produits constatés d'avance

(en euros)	Charges	Produits
Charges/Produits d'exploitation	15 191 074	22 770 378
Charges/Produits financiers	40 532 512	
TOTAL	55 723 586	22 770 378

3.14 Crédit-bail

Néant.

3.15 Instruments financiers

Dérivés de taux

La majorité des dettes financières auprès des établissements de crédit est contractée à taux variable essentiellement indexé sur le taux de référence EURIBOR ou LIBOR. Conformément au contrat de crédit une couverture de taux a été mise en place sur le *Term Loan B*.

La juste valeur au 31 décembre 2018 est de 2 057 milliers d'euros.

	Date de départ	Date d'échéance	Type	Niveau CAP	Montant nominal	Taux de référence	Devise
Prêt à court terme	12/01/18	12/01/22	Cap	0,0000	100 000 000	Euribor 3M	Euro
Prêt à court terme	01/01/18	01/01/22	Cap	0,0000	100 000 000	Euribor 3M	Euro
Prêt à court terme	01/01/18	01/01/22	Cap	0,0000	100 000 000	Euribor 3M	Euro

_ Note 4 Notes relatives au compte de résultat

4.1 Ventilation du chiffre d'affaires net

<i>(en euros)</i>	31/12/2018
<i>Répartition par secteurs d'activité</i>	
Ventes de marchandises	1 627 496
Prestations de biens et services	1 021 584 817
TOTAL	1 023 212 313
<i>Répartition par marchés géographiques</i>	
Chiffre d'affaires net – France	932 153 553
Chiffre d'affaires net – Export	91 058 760
TOTAL	1 023 212 313

4.2 Résultat financier

(en euros)	Charges financières	Produits financiers
Intérêt sur commissions	8 249 091	
Intérêt sur découvert et escompte	164 963	
Intérêts sur emprunts obligataires	2 279 712	
Intérêts sur emprunts	40 559 028	
Intérêts sur crédits revolving	2 668 281	
Intérêts sur billets de trésorerie	161 545	
Intérêts sur instruments de couverture	990 370	
Intérêts sur dettes commerciales	93 481	
Escomptes accordés	49 122	
Pertes de change	912 891	
Charges financières sur affacturage	1 274 291	
Autres charges financières	17 487 212	
Pertes Sur Créances Liées A Des Participations Groupe	(6)	
Charges /Cession VMP	2 518	
Provision dépréciation actions propres	1 836 452	
Provision dépréciation titres de participation	1 776 081	
Provision situation nette négative filiales	387 802	
Provision engagement retraite	361 547	
Dividendes reçus Groupe		37 336 488
Revenus de créances rattachées à des participations groupe		57 286 089
Intérêts sur compte courant Groupe		929 272
Reprise de provision pour dépréciation des actions propres		91 165
Reprise de provision pour dépréciation titres de participation		43 192
Gains de change		11 010
Revenus créances commerciales		1 893
Autres produits financiers		223 865
TOTAL	79 254 381	95 922 973

4.3 Résultat exceptionnel

(en euros)	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Charges exceptionnelles de restructuration	8 303 549	
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion hors groupe	50 185 512	
Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion groupe	1 838 403	
Valeurs nettes comptable des immobilisations sorties de l'actif	1 680 363	
Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles de restructuration	140 656	
Dotations aux amortissements dérogatoires	29 041	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion hors groupe		47 386
Produits de cession des immobilisations cédées		308 697
Reprises de provisions de restructuration		1 316 560
Reprises de provisions exceptionnelles diverses		15 004 053
TOTAL	62 177 523	16 676 697

Les charges exceptionnelles de restructuration (8 304 milliers d'euros) correspondent essentiellement à des transferts de charges d'exploitation (coûts salariaux, honoraires et charges diverses) qui, après analyse, sont reclassés en résultat exceptionnel.

4.4 Impôts sur les sociétés et impact de l'intégration fiscale

(en euros)	Résultat avant impôts	Impôts	Résultat après impôts
Résultat courant	84 204 370	(28 041 457)	56 162 913
Résultat exceptionnel	(45 500 826)	15 166 942	(30 333 884)
Résultat comptable	38 703 543	(12 874 514)	25 829 029
Différences permanentes	(45 775 159)	15 258 386	(30 516 773)
Différences temporaires	58 300 250	(19 433 417)	38 866 833
Résultat fiscal imposable	51 228 634	(17 049 545)	34 179 090
Retraitements liés à l'intégration fiscale	24 384 338	(8 128 113)	16 256 225
Utilisation de déficits reportables	(22 722 756)	7 574 252	(15 148 504)
Résultat fiscal du groupe intégré	52 890 216	(17 603 405)	35 286 811
Contributions additionnelle et exceptionnelle		(555 733)	(555 733)
Impôts et contributions des filiales bénéficiaires		9 095 564	9 095 564
Crédits d'impôts		33 031 683	33 031 683
Impôts et contributions sur exercices antérieurs		193 501	193 501
RÉSULTAT NET	38 793 543	24 161 610	62 865 153

La convention d'intégration fiscale en vigueur au sein du groupe Altran est fondée sur le principe de la neutralité selon lequel chaque filiale détermine son impôt et contribue à l'impôt du groupe comme si elle n'était pas intégrée. La charge d'impôt exigible de chaque filiale n'est pas modifiée du fait de l'intégration.

L'économie d'impôt, ou le surplus d'imposition généré par le régime de l'intégration fiscale, est comptabilisée par la société mère Altran Technologies.

Le groupe d'intégration fiscale étant bénéficiaire en 2018, un impôt de 17 603 milliers d'euros a été comptabilisé par la maison mère au titre de l'impôt groupe.

La contribution des filiales bénéficiaires à l'impôt du groupe Altran a fait l'objet d'une comptabilisation en produits chez Altran Technologies pour 9 096 milliers d'euros.

4.5 Accroissements et allègements de la dette future d'impôts

Nature des différences temporaires (en euros)	Montant	Impôt
C3S	1 445 000	373 171
Provisions Indemnités fin de carrière	36 188 583	9 345 702
Autres provisions pour risques et charges	1 219 107	314 834
Déficits fiscaux	172 663 552	44 590 362
ALLÈGEMENTS	211 516 242	54 624 070
Restitution de déficits aux filiales intégrées	22 383 766	5 780 608
ACCROISSEMENTS	22 383 766	5 780 608

Altran Technologies, en sa qualité de tête du groupe d'intégration fiscale, est amenée à utiliser les déficits générés par ses filiales intégrées. Du fait du principe de neutralité retenu dans les conventions d'intégration fiscale, Altran Technologies devra rendre le bénéfice de ces déficits aux filiales lorsqu'elles redeviendront bénéficiaires.

L'accroissement de la dette future d'impôts matérialise cette obligation.

4.6 Effectifs

Personnel salarié moyen

Catégorie	2018	2017
Cadres	9 869	9 115
Employés	1 261	1 001
TOTAL	11 130	10 116

4.7 Rémunération des mandataires sociaux

Le montant global des rémunérations versées en 2018 aux mandataires sociaux d'Altran Technologies s'élève à 3 428 milliers d'euros dont 357 milliers d'euros de jetons de présence.

Aucun crédit ou avance n'a été accordé à ces membres au cours de l'exercice 2018.

— Note 5 Information sur les litiges et contentieux en cours significatifs

À la suite des articles parus dans Le Monde en octobre 2002 et des résultats de l'audit complémentaire des commissaires aux comptes ayant donné lieu à une rectification des comptes semestriels consolidés au 30 juin 2002, le parquet de Paris a décidé de procéder à l'ouverture d'une instruction des chefs d'abus de biens sociaux, diffusion d'informations trompeuses de nature à agir sur les cours ainsi que faux et usage de faux.

La saisine a été étendue une première fois en juin 2004 pour viser le délit de présentation des comptes ne donnant pas une image fidèle de la Société et, une seconde fois, en septembre 2004, pour viser le délit d'initié.

Altran Technologies s'est constituée partie civile et cette constitution a été déclarée recevable par ordonnance du 6 mars 2003.

Les anciens dirigeants et un ex-cadre du Groupe ont été mis en examen. La Société a, pour sa part, été mise en examen, sans remise en cause de son statut de partie civile, des chefs de diffusion d'informations trompeuses de nature à agir sur les cours, mais également de faux et usage de faux.

L'instruction est close depuis le 7 janvier 2009. Une ordonnance de clôture a été rendue le 29 novembre 2011, aux termes de laquelle les anciens dirigeants et la Société en qualité de personne morale ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel. Les audiences se sont tenues du 15 au 31 janvier 2014. Par décision du 4 juin 2014, le Tribunal a renvoyé l'affaire au parquet en vue de la désignation d'un nouveau juge d'instruction.

Par ordonnance du 11 mai 2015, le vice-président en charge de l'instruction a renvoyé l'ensemble des parties devant le Tribunal correctionnel. Les audiences au fond se sont tenues fin novembre et début décembre 2016. Le 14 décembre 2016, le Procureur a requis des peines de prison avec sursis et des amendes (225 000 euros pour la Société notamment) du chef des délits de faux et usage. Compte tenu de la loi du 21 juin 2016 sur le non-cumul des poursuites devant la Commission des sanctions de l'AMF et des poursuites pénales, le Procureur a considéré que l'action publique était éteinte mais seulement au regard du délit de diffusion d'informations fausses ou trompeuses.

Aux termes de sa décision rendue le 30 mars 2017, le Tribunal correctionnel de Paris a prononcé l'extinction de l'action publique à l'encontre de la Société et de ses fondateurs et dirigeants, et ce au titre des infractions de faux et usage de faux, de diffusion d'informations trompeuses et présentation de comptes inexacts, et les a donc relaxés. Le Tribunal a fait application du principe non bis in idem tel que cristallisé par l'article L. 465-3-6 issu de la loi du 21 juin 2016, qui interdit qu'une personne soit condamnée deux fois pour la même infraction. Les personnes précitées avaient en effet déjà été sanctionnées par la Commission des sanctions de l'AMF en 2007.

Le Tribunal s'est également déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils et a donc débouté les parties civiles de leurs demandes.

Le 7 avril 2017, le Parquet national financier ainsi que 64 des 77 parties civiles ont interjeté appel du jugement. Les audiences au fond devant la Cour d'appel de Paris auront lieu en novembre 2019. Le 27 février 2019, 55 parties civiles sur les 64 parties appelantes se sont désistées de leur appel.

Par ailleurs, en l'état des motifs du jugement du 30 mars 2017, trois des parties civiles, à la date d'arrêté des comptes, ont assigné la Société devant les juridictions civiles et réclament ensemble près de 28 millions d'euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de la "responsabilité délictuelle".

L'ensemble des procédures susvisées concernent des faits survenus exclusivement sur la période 2001-2002.

En août 2005, la Société a été assignée par un ancien dirigeant aux fins de requalification de son licenciement en licenciement abusif.

Par un jugement en date du 1er mars 2007, le Conseil de prud'hommes a fait droit à la demande de la Société de voir prononcer le sursis à statuer dans l'attente de la décision qui doit être prise en matière pénale à l'égard de cet ancien dirigeant (dans le cadre de l'instruction sur les comptes 2001-2002 de la Société décrite ci-dessus).

À compter de la fin de l'année 2010, et à l'initiative de son ancien responsable des achats, Altran Technologies a conclu avec un fournisseur un certain nombre de contrats prévoyant notamment la location d'équipements informatiques et de copieurs.

À l'occasion de travaux réalisés au mois de juin 2011, l'audit interne d'Altran Technologies a constaté de nombreuses anomalies afférentes aux contrats conclus entre la Société et son fournisseur. La direction d'Altran a donc sollicité l'intervention d'un cabinet extérieur aux fins d'approfondir les travaux d'investigation menés par l'audit interne. À l'issue de sa mission, ce cabinet a rédigé un rapport qui révélait que les contrats relatifs à la location d'équipements avaient été conclus au prix de manœuvres commises avec la complicité de l'ancien responsable des achats et susceptibles de revêtir au plan pénal les qualifications d'acte de corruption privée et d'escroquerie.

Le rapport du cabinet a également mis au jour de multiples surcoûts entraînés par la location des matériels informatiques et des matériels d'impression, causant un préjudice évalué à plus de 2 millions d'euros.

Compte tenu de la révélation de ces faits, Altran Technologies a déposé plainte et s'est constituée partie civile. Altran Technologies a concomitamment suspendu tous paiements de loyers au titre de contrats de location conclus avec le fournisseur.

Le magistrat instructeur a notamment mis en examen les anciens dirigeants du fournisseur et doit prochainement rendre son ordonnance de règlement.

La Société a par ailleurs été assignée afin que soient prononcés la résiliation des contrats de location, la restitution des matériels sous astreinte ainsi que le versement de dommages-intérêts pour un montant total d'environ 3 millions d'euros. Par ailleurs, le loueur d'origine a assigné la Société en août 2012 devant le Tribunal de commerce de Paris pour rupture unilatérale du contrat-cadre et demande des dommages-intérêts, notamment pour manque à gagner.

Compte tenu de l'instruction en cours, les demandes mentionnées ci-dessus ont fait l'objet de décisions de sursis à statuer du Tribunal de commerce de Paris, en date des 17 juin 2013 et 2 juin 2015.

La Société a été assignée en justice par des salariés et anciens salariés qui réclament le paiement d'heures supplémentaires.

Ces demandeurs estiment notamment que leur rémunération étant inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), la convention de forfait en heures sur une base hebdomadaire dont ils relèvent, pourtant distincte de la Modalité 2 dite « de réalisation de missions » de la convention collective SYNTEC, est invalide et qu'ils doivent en conséquence percevoir un rappel d'heures supplémentaires au titre des heures de travail allant de la 35^e heure à la 38^e heure et demie.

Dès 2012, Altran a engagé des négociations visant à adapter les dispositions de cette convention collective à son organisation du temps de travail.

Après avoir été déboutée en première instance par plusieurs décisions rendues en 2012, une partie des plaignants a obtenu gain de cause devant la Cour d'appel de Toulouse en septembre 2014, obtenant un rappel de salaires sur 5 ans. La Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel par décision en date du 4 novembre 2015.

Compte tenu de la situation créée par l'arrêt de la Cour de cassation, et des risques pesant sur la Société pour l'ensemble de ses salariés bénéficiant d'une convention individuelle de forfait de 38,5 heures, et bien qu'Altran considère que les conventions de forfait hebdomadaire en heures conclues avec ses salariés soient parfaitement valides, Altran n'a pas eu d'autres choix que de considérer que l'ensemble de ses salariés était désormais soumis au droit commun de la durée du travail (pas de forfait hebdomadaire en heures, application stricte des 35 heures hebdomadaires, pas de plafond de jours travaillés et donc pas de jours de repos supplémentaires – JNT).

Aussi, afin de trouver une solution satisfaisante pour ses salariés, Altran a signé un accord collectif, le 29 février 2016, instaurant, parmi d'autres mesures, une modalité de temps de travail spécifique « Altran » (158 heures par mois + 10 jours de JNT maximum par an), qui a été proposée à tous les collaborateurs ayant une rémunération inférieure au PASS et dont la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures depuis le 1^{er} janvier 2016.

Les décisions de la Cour d'appel de Toulouse et de la Cour de cassation ont toutefois déclenché un nombre important (environ 1 200) de saisines des Conseils de prud'hommes de la part essentiellement d'anciens salariés.

Les audiences au fond se tiennent depuis octobre 2016 et sont pour l'heure audiencées jusqu'à fin 2020.

À la date d'arrêté des comptes au 31 décembre 2018, des décisions parfaitement contradictoires ont été rendues par différents Conseils de prud'hommes (Toulouse, Strasbourg, Rennes, Lyon, Nanterre, Belfort, Aix-en-Provence, Versailles...) et font l'objet de recours soit de la part d'Altran, soit de la part de certains salariés.

En janvier 2018, la Cour d'appel de Toulouse a, dans plusieurs procédures, condamné Altran Technologies retenant, outre les heures supplémentaires, deux autres griefs : l'un au titre d'une clause de loyauté jugée illicite au motif qu'elle serait une clause de non-concurrence déguisée et l'autre au titre du travail dissimulé pour une partie des salariés concernés. Le groupe Altran conteste fermement cette dernière accusation. En effet, concernant l'accusation de travail dissimulé, celle-ci repose, selon la Cour, sur le fait que la Société aurait continué à appliquer le forfait à ses salariés après les premiers arrêts de condamnation de 2014. Le Groupe conteste cette position car elle ne traduit absolument pas, selon lui, la réalité des faits. En effet, dès les décisions de Cour d'appel de 2014, la Société a mis fin au forfait pour les salariés parties à ces arrêts. Puis, la Société s'est pourvue en cassation. Une fois l'arrêt de 2015 rendu par la Cour de cassation, la Société a mis fin au forfait pour tous les salariés dont la rémunération était inférieure au PASS, tout en préservant leur rémunération antérieure. Enfin, pour tenir compte du souhait de ces salariés de continuer à bénéficier de jours de réduction du temps de travail (JRTT), la Société a conclu dans les plus brefs délais un accord permettant, comme indiqué ci-dessus, à 3 500 d'entre eux sur 4 000, de bénéficier de JRTT dans le cadre d'une nouvelle modalité du temps de travail. Ainsi, depuis début 2016, et a fortiori au jour de l'appel, la durée du travail d'aucun de ces salariés ne résulte du forfait critiqué. Ces salariés sont, soit soumis à la nouvelle modalité du temps de travail, soit à 35 heures. L'accusation de travail dissimulé est donc pour le Groupe tout à fait injustifiée et non fondée.

La Société s'est pourvue en cassation pour 293 procédures concernées par les arrêts de la Cour d'appel de Toulouse.

En janvier 2019, la Cour d'appel de Colmar a expressément reconnu que la convention de forfait hebdomadaire en heures des salariés, applicable au sein d'Altran, était distincte de la Modalité 2 de la convention collective SYNTEC. Pour autant, la Cour a considéré que le forfait Altran ne pouvait pas être opposé aux salariés, car il serait par nature contraire et moins favorable que la Modalité 2, notamment en ce qu'il étendrait les forfaits heures à des salariés insusceptibles de remplir les conditions conventionnelles pour en bénéficier. La Société a décidé de se pourvoir en cassation contre cet arrêt qui concerne 25 salariés.

Dans deux arrêts en date du 20 février et du 13 mars 2019, la Cour de cassation, saisie des pourvois formés à l'encontre des arrêts de la Cour d'appel de Toulouse du 19 janvier 2018, a jugé que la Cour d'appel de Toulouse avait pu déduire que les conventions conclues par les salariés relevaient de la Modalité 2. En revanche, la Société a obtenu une décision favorable sur le quantum des heures supplémentaires. La Cour a en effet considéré, compte tenu des arguments développés par les parties, que devaient à tout le moins être déduites du décompte des heures supplémentaires réclamées par les salariés les périodes d'absence pour congés payés et arrêts maladie. La Cour de cassation a par ailleurs jugé que les salariés qui n'étaient pas éligibles à la convention de forfait de la Modalité 2 devaient restituer le paiement des jours de réduction du temps de travail, accordés en exécution de la convention. La Cour de cassation a en conséquence annulé les arrêts de la Cour d'appel de Toulouse en ce qu'ils avaient condamné Altran au paiement d'heures supplémentaires et d'une indemnité au titre du travail dissimulé et en ce qu'ils avaient débouté Altran de sa demande de remboursement des jours de réduction du temps de travail.

Altran Technologies a fait l'objet d'un redressement fiscal, notifié en 2014, au titre d'une partie du crédit d'impôt recherche 2011 et 2012. La cour administrative d'appel de Versailles a rendu le 22 janvier 2019 un jugement favorable à la Société mais qui était toujours susceptible de faire l'objet d'un recours de la part de l'administration fiscale à la date d'arrêté des comptes.

Altran Technologies a fait l'objet d'un contrôle URSSAF, notifié en 2015, par lequel l'administration entend notamment assujettir aux cotisations sociales certaines indemnités versées aux salariés. La décision du tribunal des affaires de sécurité sociale rendue en fin d'année 2017 a été globalement favorable à la Société mais l'administration a interjeté appel.

Un dirigeant licencié en avril 2015 a intenté deux procédures pour se voir verser l'intégralité de ses bonus dus au titre des exercices 2014, 2015 et 2016 et pour réclamer une compensation pour les actions gratuites qui ne lui ont pas été attribuées ou qu'il a perdues du fait de son licenciement, pour un montant total d'environ 2 millions d'euros. L'affaire a été plaidée le 22 janvier 2018. Concernant la procédure relative au paiement des bonus, le tribunal a, le 3 juillet 2018, débouté l'ancien salarié qui a fait appel. Les plaidoiries en appel ont eu lieu le 4 mars 2019 et une nouvelle audience est prévue le 25 juin 2019. Concernant la procédure relative aux actions gratuites, le tribunal a débouté l'ancien dirigeant. Cette décision a été confirmée en appel le 27 novembre 2018 et n'est plus susceptible de recours.

Altran Technologies a fait l'objet, le 8 novembre 2018, d'opérations de visite et de saisie de l'Autorité de la concurrence relatives à des pratiques anticoncurrentielles alléguées dans les secteurs de l'ingénierie et du conseil en technologies, ainsi que des services informatiques et de l'édition de logiciels.

À ce jour, l'enquête est en cours. Les opérations de visite et de saisie ne préjugent pas de l'issue de la procédure ni de ses éventuelles conséquences financières. En l'absence d'évaluation du risque encouru à ce stade, aucune provision n'a été constituée à ce titre au 31 décembre 2018.

Altran Technologies est en situation contentieuse avec plusieurs de ses salariés ou anciens salariés.

Altran Technologies met tout en œuvre afin de limiter l'impact des risques sur ses comptes.

_ Note 6 Engagements hors bilan

6.1 Engagements donnés

<i>(en milliers d'euros)</i>	Total	Dirigeants	Filiales Participations	Entreprises liées	Autres
<i>Loyers & matériel de bureau</i>	64 152				64 152
<i>Cautions et garanties</i>	128 263		4 502		123 761
<i>Nantissement Term Loan B</i>	406 451				406 451
<i>Swap / Cap / Tunnel</i>	1 000 000				1 000 000
<i>Engagements en matière d'affacturage</i>	145 737				145 737
<i>Autres engagements : locations véhicules</i>	7 303				7 303
<i>Autres engagements : salariés</i>	959	959			
<i>Clauses de non-concurrence</i>	773	719			54

6.2 Engagements reçus

<i>(en milliers d'euros)</i>	Total	Dirigeants	Filiales Participations	Entreprises liées	Autres
Néant					

_ Note 7 Événements significatifs postérieurs à la clôture

Les événements significatifs intervenus entre le 31 décembre 2018 et la date d'arrêté des comptes par le conseil d'administration le 27 février 2019 sont les suivants :

Cyberattaque

Le 24 janvier 2019, Altran a été la cible d'une cyberattaque affectant ses opérations dans plusieurs pays européens. Grâce à une action immédiate, le programme malveillant a été rapidement isolé.

Comme confirmé par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), ce programme était un virus crypto locker utilisant un code inédit indétectable par les meilleurs pare-feux et mécanismes de défense informatique, et qui a nécessité la création d'un nouveau protocole de restauration spécifique par un fournisseur mondial de services.

Altran reconferme, sur la base d'une analyse approfondie effectuée par des experts techniques et d'investigation indépendants, qu'il n'y a eu aucun risque possible de contamination ou de propagation à ses clients, et qu'aucune donnée n'a été volée ou perdue.

Tout au long de ce processus, Altran a été en relation constante avec ses clients afin de les tenir dûment informés des conclusions des investigations menées, des différentes étapes du processus de rétablissement et des mesures de sécurité rigoureuses mises en œuvre pendant la restauration des opérations. Altran reste engagé à fournir le meilleur service possible à ses clients, en toute transparence, et entend continuer à le faire.

Afin de protéger les intérêts de ses clients, Altran a pris toutes les mesures nécessaires, notamment en déposant des plaintes et en collaborant étroitement avec les autorités compétentes.

_ Note 8 Tableau des filiales et participations

Sociétés	Capital	Capitaux propres autres que le capital	Quote- part du capital détenu (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Créances, prêts et avances consentis par la Société et non encore remboursé s	Montant des cautions et avals donnés par la Société	Chiffre d'affaires HT du dernier exercice	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la Société au cours de l'exercice
				Brute	Nette					
1. FILIALES FRANÇAISES DÉTENUES À PLUS DE 50 % (en milliers d'euros)										
Altran Allemagne	10	(289)	100%	10					(98)	
Altran Connected Solutions	10 000	(6 569)	100%	9 993	3 431			5 512	(1 732)	
Altran Education Services	550	(1 323)	100%	3 063				1 937	(288)	
Altran Lab	20 000	12 328	100%	23 762	23 762			47 751	2 507	
Altran Participations	37	70	100%	37	37				(3)	
Altran Participations 1	1	(5)	100%	1					(1)	
Altran Participations 2	1	(5)	100%	1					(1)	
Altran Prototypes Automobiles	20	1 278	100%	54	54			13 439	1 286	
GMTS	200	22 969	80%	160	160	778 194			18 640	
Logiquai	37	1 103	100%	37	37			1 356	336	
2. FILIALES FRANÇAISES DÉTENUES À MOINS DE 50 % (en milliers d'euros)										
R2I	-	-	-	16	0	-	-	-	-	-
3. FILIALES ÉTRANGÈRES (normes IFRS en milliers de devises)										
	Devises	Devises	Euros	Euros	Euros	Devises	Devises	Devises	Devises	Euros
Altran Belgium (Belgique)	62	54 915	99,84%	31	31			70 301	3 343	
Altran Innovación (Espagne)	2 000	121 273	100%	84 142	84 142	3 250		222 164	13 348	9 000
Altran International (Pays- Bas)	125 000	37 401	100%	124 998	124 998				1 661	
Altran Italia (Italie)	5 000	79 952	100%	70 305	70 305			237 560	14 873	19 875
Altran Middle East (Emirats Arabes Unis)	69	(9 283)	86%	5 902	5 902	306		11 878	(7 415)	
Altran Norge (Norvège)	250	1 593	100%	2 350	2 350			20 968	(2 530)	
Altran Sverige (Suède)	596	141 263	100%	12	12			607 889	17 614	
Altran Switzerland (Suisse)	1 000	8 856	100%	2 397	2 397			41 907	6 064	5 211
Altran Telnet Corporation (Tunisie)	19 507	3 687	70%	5 104	5 104			19 392	2 487	
Altran UK Holding (Royaume-Uni)	22 500	3 203	100%	32 927	32 927			5 590	(652)	
Altran US (Etats-Unis)	100 300	(33 209)	100%	90 352	90 352			49 455	(13 544)	
MG2 Engineering (Maroc)	300	3 129	50%	14	14	600		24 907	3 129	
Titan Engineering (Tunisie)	3 604	539	100%	2 894	2 894				539	
4. PARTICIPATIONS (en milliers d'euros)										
CQS	-	-	-	1						
H2scan	-	-	-	2 350	2 350					

ALTRAN TECHNOLOGIES

Société Anonyme

96 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018

Mazars
Tour Exaltis
61 rue Henri Regnault
92075 La Défense Cedex

S.A. au capital de 8.320.000 €
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles

Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A. au capital de 1.723.040 €
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles

ALTRAN TECHNOLOGIES

Société Anonyme

96 avenue Charles de Gaulle

92200 NEUILLY SUR SEINE

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018

A l'Assemblée générale de la société Altran Technologies

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Altran Technologies relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Comptabilisation du chiffre d'affaires des prestations en mode projet

Notes annexes 2.2, 2.12, 4.1

Risque identifié	Réponse apportée
La Société propose différents services à ses clients qui opèrent dans des industries variées. La modalité de contractualisation des services fournis par la Société peut être de deux ordres : des contrats dits « en régie », des contrats « en mode projet ». Les contrats « en mode projet » donnent lieu à comptabilisation du chiffre d'affaires en fonction du degré d'avancement du projet et du résultat à terminaison attendu. Le cas échéant, une perte à terminaison est provisionnée lorsqu'il est probable que le total des coûts estimés du contrat sera supérieur au total des produits du contrat. Nous avons considéré que la comptabilisation du chiffre d'affaires des contrats « en mode projet » est un point clé de notre audit dans la mesure où elle est basée sur des jugements et estimations requis par la Direction quant à la détermination du résultat à terminaison et des risques financiers attendus sur ces contrats.	Nous avons examiné les processus mis en place par la Société relatifs aux prévisions de résultat à terminaison des projets et du degré d'avancement des contrats en « mode projet » en date de clôture. Les procédures d'audit mises en œuvre sur l'évaluation du chiffre d'affaires des contrats « en mode projet » ont consisté à sélectionner, selon une approche multicritères (volumes d'affaires ou d'encours, complexité des projets, variations atypiques entre deux périodes ou par rapport aux standards de la Société), des projets pour lesquels nous avons : • apprécié le caractère raisonnable des estimations effectuées par le management au travers : - d'entretiens menés avec les équipes projets, la direction des programmes et les contrôleurs de gestion afin de corroborer l'analyse des résultats à terminaison et des degrés d'avancement déterminés pour les projets en cours à la clôture de l'exercice, - d'éléments probants collectés permettant d'étayer les positions financières des projets (contrats, commandes, procès-verbaux d'acceptation des clients, données de suivi des temps et données de paie) ; • mis en œuvre des contrôles arithmétiques et des procédures analytiques sur l'évaluation du chiffre d'affaires et du résultat comptabilisé sur l'exercice. Nous avons enfin vérifié que les notes annexes donnent l'ensemble des informations appropriées.

Dépréciation des titres de participation

Notes annexes 2.2, 2.5, 3.1, 3.2 et 8

Risque identifié	Réponse apportée
Au cours des dernières années, la Société a poursuivi son expansion au travers de nombreuses acquisitions ciblées, dans différents pays, dans l'ensemble des activités qu'elle couvre.	Nous avons pris connaissance des travaux relatifs aux tests de dépréciation mis en œuvre par la Société et des conclusions qui en sont ressorties.
Au 31 décembre 2018, les titres de participation inscrits à l'actif pour une valeur nette comptable de 451,5 millions d'euros, représentent 13,5% du total du bilan. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition incluant les frais directement attribuables à l'immobilisation.	Nos travaux ont consisté à apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'inventaire des titres de participation, sur la base des informations qui nous ont été communiquées. Nos travaux ont consisté principalement à :
Comme indiqué dans la note sur les « Règles et méthodes comptables » de l'annexe, la valeur d'inventaire de chaque titre de participation correspond à la valeur d'utilité en date de clôture, qui est déterminée en tenant compte d'une valorisation de l'entreprise à partir de données prévisionnelles établies par la Société, en fonction des perspectives de rentabilité basées sur des plans d'affaires ajustés du montant de l'endettement.	- s'assurer que le modèle de valorisation retenu est approprié au regard de la nature du titre de participation testé ; - prendre connaissance des modalités de calcul des valeurs d'inventaire, et en particulier les prévisions de flux de trésorerie issus des plans d'affaires établis par la direction basés sur le budget 2019 approuvé par le conseil d'administration ; - apprécier et examiner le caractère raisonnable des hypothèses utilisées pour ces prévisions de flux de trésorerie. Cet examen a notamment consisté en des entretiens avec la Direction, à la revue de la réalisation des plans d'affaires établis antérieurement et à une appréciation des hypothèses retenues dans le cadre des projections considérées dans les plans d'affaires ; - vérifier, avec l'appui de nos experts en évaluation, le caractère raisonnable des paramètres financiers utilisés dans le cadre des tests de dépréciation, en particulier la méthode de détermination des taux d'actualisation et de la valeur terminale utilisée dans les plans d'affaires (capitalisation à l'infini de la dernière année du plan) avec les analyses de marché et les consensus observés ; - vérifier la comptabilisation d'une provision pour risques dans les cas où la société est
La détermination de la valeur d'inventaire de chaque titre de participation repose sur des hypothèses et estimations établies par la Direction, notamment la projection des flux de trésorerie issus des plans d'affaires à 5 ans, le taux de croissance retenu pour la projection de ces flux et le taux d'actualisation qui leur est appliqué. En l'absence de données disponibles sur ces agrégats la valeur d'utilité correspond à la situation nette. Une dépréciation est constatée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'acquisition du titre de participation.	
Nous avons considéré la dépréciation des titres de participation comme un point clé de notre audit, compte tenu du poids des titres de participation au bilan, du degré	

élevé d'estimation et de jugement mis en œuvre par la Direction et de la sensibilité des valeurs d'inventaire à la variation des hypothèses de prévision.

engagée à supporter les pertes d'une filiale présentant des capitaux propres négatifs.

Dans le cas où ces données n'étaient pas disponibles, vérifier que les capitaux propres retenus concordent avec les comptes des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et vérifier le calcul arithmétique réalisé.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes de l'annexe aux comptes annuels.

Evaluation des provisions pour risques significatifs

Notes annexes 2.2, 2.9, 3.2 et 5

Risque identifié

La Société est exposée à des risques inhérents à son activité, notamment en ce qui concerne les risques fiscaux et sociaux, et à son histoire, du fait des procédures judiciaires engagées à la suite de la fraude sur le chiffre d'affaires au début des années 2000, toujours en cours, tel qu'exposé en note 5 de l'annexe dans la partie « informations sur les litiges et contentieux en cours significatifs ».

L'estimation des risques est revue régulièrement par la Direction de la Société avec le support le cas échéant d'experts conseils. L'évaluation incorrecte d'un risque pourrait conduire la Société à surévaluer ou sous-évaluer ses passifs et passifs éventuels.

Les provisions pour risques s'élèvent à 28 millions d'euros au 31 décembre 2018 et constituent un point clé de notre audit compte tenu de la diversité des risques auxquels la Société est exposée et du degré de jugement élevé exercé par la Direction dans l'estimation de ces risques et des montants comptabilisés en provisions.

Réponse apportée

Notre approche d'audit a consisté notamment à :

- examiner les procédures mises en œuvre par la Société afin de recenser les risques auxquels elle est exposée et nous faire confirmer par l'ensemble des experts-conseils externes de la Société notre compréhension des litiges et réclamations ;
- prendre connaissance de l'analyse des risques effectuée par la Société, de la documentation correspondante et évaluer leur cohérence avec les réponses aux confirmations directes des experts conseils externes ;
- apprécier les principaux risques identifiés et examiner le caractère raisonnable des hypothèses retenues par la Direction, pour estimer le montant des provisions comptabilisées, avec, le cas échéant, le support de nos experts dans les domaines concernés par les risques.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes de l'annexe aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225 37-5 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Altran Technologies par votre Assemblée générale du 28 juin 2004 pour le cabinet Deloitte & Associés et celle du 29 juin 2005 pour le cabinet Mazars.

Au 31 décembre 2018, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 15^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet Mazars dans la 14^{ème} année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

La Défense et Paris-La Défense, le 12 avril 2019

Les Commissaires aux Comptes

Mazars

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JL Barlet', with a long vertical stroke on the left.

Jean-Luc BARLET

Deloitte & Associés

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ambroise Depouilly', with a stylized 'A' and 'D'.

Ambroise DEPOUILLY

ALTRAN TECHNOLOGIES
Société Anonyme au capital de 128 510 552,50 euros
Siège social : 96, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine
702 012 956 RCS Nanterre

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 15 MAI 2019**

Le mercredi 15 mai deux mille dix-neuf, à quinze heures, à Neuilly-sur-Seine (92200) 96, avenue Charles de Gaulle, les actionnaires de la société ALTRAN TECHNOLOGIES (ci-après la *Société*) se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) sur convocation du Conseil d'Administration. Il a été établi le présent procès-verbal conformément à l'article L. 225-114 al 2 du Code de commerce.

Après avoir souhaité la bienvenue aux actionnaires, Monsieur Dominique Cerutti déclare l'Assemblée ouverte, Assemblée qu'il préside conformément à la loi et aux statuts.

Monsieur Gilles Rigal, représentant la société Altrafin Participations, et Monsieur Daniel Chaffraix, les deux actionnaires présents, disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi composé désigne comme Secrétaire Madame Géraldine Le Maire.

L'Assemblée a été convoquée ce jour, sur première convocation, conformément aux dispositions légales applicables (avis de réunion publié au BALO du 5 avril 2019 et avis de convocation publié aux Petites Affiches le 26 avril 2019). Les actionnaires au nominatif ont été convoqués par lettre individuelle le 26 avril 2019.

Les Commissaires aux Comptes ainsi que le représentant du Comité Central d'Entreprise, convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, assistent à l'Assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée, mentionné dans l'avis de convocation, est le suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (1^{ère} résolution) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (2^{ème} résolution) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et fixation du dividende (3^{ème} résolution) ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Dominique Cerutti (4^{ème} résolution) ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Nathalie Rachou (5^{ème} résolution) ;
- Nomination de Madame Diane de Saint Victor en qualité d'administrateur (6^{ème} résolution) ;
- Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce concernant Monsieur Dominique Cerutti, Président-Directeur général (7^{ème} résolution) ;
- Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce concernant Monsieur Cyril Roger, Directeur général délégué (8^{ème} résolution) ;
- Approbation d'un engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce concernant Monsieur Dominique Cerutti en contrepartie d'un engagement de non-concurrence (9^{ème} résolution) ;

- Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur général pour l'exercice 2019 (10^{ème} résolution) ;
- Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur général délégué pour l'exercice 2019 (11^{ème} résolution) ;
- Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Dominique Cerutti, Président-Directeur général (12^{ème} résolution) ;
- Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Cyril Roger, Directeur général délégué (13^{ème} résolution) ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (14^{ème} résolution) ;

A titre extraordinaire

- Autorisation donnée au Conseil d'administration aux fins de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions propres (15^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie de placement privé, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (17^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (18^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (19^{ème} résolution) ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, dans la limite de 10 % du capital, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (20^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (21^{ème} résolution) ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise (22^{ème} résolution) ;
- Limitation globale du montant des émissions avec maintien, suppression ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires susceptibles d'être réalisées (23^{ème} résolution) ;

A titre ordinaire

- Pouvoirs pour les formalités (24^{ème} résolution).

Il est déposé sur le bureau, à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un extrait K-bis et un exemplaire des statuts de la Société,
- l'avis de réunion valant avis de convocation paru au BALO N°41 le 5 avril 2019,
- l'avis de convocation paru aux Petites Affiches le 26 avril 2019,
- la brochure de convocation adressée aux actionnaires inscrits au nominatif comprenant notamment (i) l'ordre du jour de la présente Assemblée, (ii) le texte des projets de résolutions soumis à la présente Assemblée, (iii) l'exposé des motifs du projet de texte des résolutions proposé à l'Assemblée et (iv) l'exposé sommaire de la situation pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- une copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes en date du 26 avril 2019, ainsi que les récépissés postaux correspondants,
- une copie de la lettre de convocation adressée au représentant du Comité Central d'Entreprise en date du 26 avril 2019, ainsi que le récépissé postal correspondant,
- la feuille de présence de l'Assemblée revêtue de la signature des membres du bureau à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote par correspondance ainsi que la liste des actionnaires inscrits au nominatif,
- le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration,
- le Document de référence 2018 comprenant notamment (i) les comptes sociaux et consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, (ii) le rapport de gestion du Conseil d'administration et (iii) le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise,
- les rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux comptes soumis à la présente Assemblée (en particulier, les rapports sur les comptes annuels, sur les comptes consolidés, sur les conventions et engagements réglementés, et sur les délégations financières),
- le registre des Assemblées, et
- la copie des documents adressés aux actionnaires qui en ont fait la demande et/ou tenus à leur disposition au siège social de la Société avant l'Assemblée.

pièces reconnues régulières par le Bureau.

L'inscription ou l'enregistrement comptable préalables en vue de la présente Assemblée des actions au porteur exigée par les statuts et l'avis de convocation ont été régulièrement effectués et justifiés, tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les conditions légales et, en suite de la parution au BALO de l'avis de réunion valant avis de convocation, la Société n'a reçu aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La feuille de présence, émargée par les actionnaires présents, en leur nom et au nom des actionnaires représentés, mentionnant également les actionnaires votant par correspondance, et certifiée exacte par les membres du Bureau, fait ressortir que la présente Assemblée, régulièrement convoquée et constituée, réunissant le quorum prévu par la loi, peut valablement délibérer.

.../...

Madame Géraldine Le Maire informe l'Assemblée que le total des titres détenus par les actionnaires présents ou représentés s'élève à 161 790 652 actions soit 63,659 % du capital, en composition ordinaire comme extraordinaire. Le quorum requis pour la validité des délibérations de l'Assemblée, tant à titre ordinaire qu'extraordinaire, est donc atteint.

Les résolutions sont alors mises aux voix par Madame Géraldine Le Maire.

DEBUT DE L'EXTRAIT

A titre ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, des rapports du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle constate que les comptes sociaux de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018 font apparaître un bénéfice de 62 865 153,64 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte que le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39 alinéa 4 du Code général des impôts s'élève à 1 145 266 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et que l'impôt y afférent s'élève à 197 177 euros et les approuve.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 172 198 201 voix pour, 1 362 540 voix contre et 11 078 abstentions.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, des rapports du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 172 971 099 voix pour, 589 038 voix contre et 11 682 abstentions.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et fixation du dividende)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, prenant acte de l'approbation des résolutions précédentes et approuvant la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter et de répartir le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	62 865 153,64 €
Report à nouveau antérieur	179 055 591,17 €

Soit bénéfice distribuable	241 920 744,81 €

Affectation :

Dotation à la réserve légale	4 061 042,00 €
Dividende ⁽¹⁾	61 685 065,20 €
Report à nouveau du solde	176 174 637,61 €

(1) Sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2018, soit 257 021 105 actions.

L'Assemblée générale décide de fixer le montant du dividende pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 à 0,24 euro par action.

Ainsi, sur la base du nombre d'actions constituant le capital social au 31 décembre 2018, soit 257 021 105 actions, le montant total du dividende distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élève à 61 685 065,20 euros.

L'Assemblée générale décide de fixer la date de mise en paiement du dividende au 1^{er} juillet 2019.

Il est précisé que les actions auto-détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'ouvriront pas droit à distribution et que le bénéfice distribuable correspondant au solde du dividende qui n'aurait pas été versé au titre de ces actions, sera affecté au poste « Report à nouveau ». En outre, le montant global du dividende et, par conséquent, le montant du report à nouveau seront ajustés afin de tenir compte de l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende est soumis en principe à un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % incluant (i) l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % et (ii) les prélèvements sociaux (en ce inclus la CSG, la CRDS, le prélèvement social, la contribution additionnelle au prélèvement social et le prélèvement de solidarité) au taux de 17,2 %. Les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France pourront toutefois opter pour l'assujettissement de ce dividende au barème progressif de l'impôt sur le revenu lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que :

- la totalité du dividende proposé est éligible à l'abattement prévu à l'article 158.3-2° du Code général des impôts bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France sous réserve qu'elles aient exercé l'option globale pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 200 A du même Code ;
- les remboursements de prime d'émission ou distributions de dividende effectuées au titre des trois (3) exercices précédents et les revenus éligibles à l'abattement visé à l'article 158.3-2° du Code général des impôts ont été les suivants :

Exercice de mise en paiement	Prime d'émission / Dividende Montant par action	Montant total distribué	Nombre d'actions concernées
2018	0,24 €	60 913 593,60 €	253 806 640
2017	0,24 €	41 459 686,08 €	172 748 692
2016	0,19 €	32 921 920,16 €	173 273 264

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 172 981 614 voix pour, 570 607 voix contre et 19 598 abstentions.

Quatrième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Dominique Cerutti)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et avoir constaté que le mandat de Monsieur Dominique Cerutti en qualité d'administrateur expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de le renouveler pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 148 625 830 voix pour, 24 927 082 voix contre et 18 907 abstentions.

Cinquième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Nathalie Rachou)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et avoir constaté que le mandat de Madame Nathalie Rachou en qualité d'administrateur expire à l'issue de la présente Assemblée générale, décide de le renouveler pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 171 873 756 voix pour, 1 673 163 voix contre et 24 900 abstentions.

Sixième résolution

(Nomination de Madame Diane de Saint Victor en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Madame Diane de Saint Victor, née le 20 février 1955, à Hyères, de nationalité française, demeurant Baarerstrasse 63 – 6300 Zug, Suisse, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 172 313 982 voix pour, 1 244 061 voix contre et 13 776 abstentions.

Septième résolution

(Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce concernant Monsieur Dominique Cerutti, Président-Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements pris par la Société concernant Monsieur Dominique Cerutti, Président-Directeur général, clarifiant et restreignant les cas de levée de la condition de présence de la rémunération variable pluriannuelle susceptible de lui être versée au titre des exercices clos le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2019 à des cas spécifiques de cessation de ses fonctions et dont il est fait état dans ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 166 994 959 voix pour, 6 470 836 voix contre et 16 156 abstentions.

Huitième résolution

(Approbation d'engagements réglementés visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce concernant Monsieur Cyril Roger, Directeur général délégué)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements pris par la Société concernant Monsieur Cyril Roger, Directeur général délégué, clarifiant et restreignant les cas de levée de la condition de présence de la rémunération variable pluriannuelle susceptible de lui être versée au titre des exercices clos le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2019 à des cas spécifiques de cessation de ses fonctions et dont il est fait état dans ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 167 074 535 voix pour, 6 477 421 voix contre et 13 513 abstentions.

Neuvième résolution

(Approbation d'un engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce concernant Monsieur Dominique Cerutti en contrepartie d'un engagement de non-concurrence)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, l'engagement de non-concurrence conclu entre la Société et Monsieur Dominique Cerutti et dont il est fait état dans ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 171 440 907 voix pour, 1 304 163 voix contre et 736 881 abstentions.

Dixième résolution

(Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur général pour l'exercice 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président-Directeur général de la Société, au titre de l'exercice 2019, tels que fixés par le Conseil d'administration de la Société et présentés dans le rapport susvisé et figurant dans le Document de référence 2018 de la Société, au chapitre 3 « Gouvernement d'Entreprise et Rémunération », à la section 3.1.2.2 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux », dans le tableau intitulé « Politique de rémunération applicable au Président-Directeur général soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 15 mai 2019 ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 165 041 886 voix pour, 8 491 091 voix contre et 38 842 abstentions.

Onzième résolution

(Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur général délégué pour l'exercice 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Directeur général délégué de la Société, au titre de l'exercice 2019, tels que fixés par le Conseil d'administration de la Société et présentés dans le rapport susvisé et figurant dans le Document de référence 2018 de la Société, au chapitre 3 « *Gouvernement d'Entreprise et Rémunération* », à la section 3.1.2.2 « *Rémunération des dirigeants mandataires sociaux* », dans le tableau intitulé « *Politique de rémunération applicable au Directeur général délégué soumise à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 15 mai 2019* ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 165 065 583 voix pour, 8 484 450 voix contre et 21 786 abstentions.

Douzième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Dominique Cerutti, Président-Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, conformément aux dispositions des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Dominique Cerutti, Président-Directeur général, tels que présentés dans le rapport susvisé et figurant dans le Document de référence 2018 de la Société, au chapitre 3 « *Gouvernement d'Entreprise et Rémunération* », à la section 3.1.2.2 « *Rémunération des dirigeants mandataires sociaux* », dans le tableau intitulé « *Eléments de la rémunération versée ou attribuée à M. Dominique Cerutti* ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 162 834 476 voix pour, 10 712 592 voix contre et 24 751 abstentions.

Treizième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Cyril Roger, Directeur général délégué)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, conformément aux dispositions des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Cyril Roger, Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport susvisé et figurant dans le Document de référence 2018 de la Société, au chapitre 3 « *Gouvernement d'Entreprise et Rémunération* », à la section 3.1.2.2

« Rémunération des dirigeants mandataires sociaux », dans le tableau intitulé « Eléments de la rémunération versée ou attribuée à M. Cyril Roger ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 167 919 815 voix pour, 5 625 449 voix contre et 26 555 abstentions.

Quatorzième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du Règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, du règlement délégué 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 ainsi qu'à toutes autres dispositions légales et réglementaires qui viendraient à être applicables, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à l'achat d'actions de la Société, sur ses seules délibérations, dans les conditions et limites prévues par la loi ou la réglementation applicable et les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation, l'Assemblée générale fixe :

- le prix maximum d'achat des actions à 15 euros (hors frais d'acquisition) par action ;
- le nombre total maximum d'actions pouvant être acquises par la Société pendant la durée du programme de rachat, à quelque moment que ce soit, à 10 000 000 (soit, à titre indicatif, environ 3,89 % des actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2018) ; et
- le montant total maximal que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions à 150 000 000 euros (hors frais d'acquisition).

En cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, division ou regroupement des titres, distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le nombre maximum d'actions et le prix unitaire maximum d'achat par action indiqués ci-dessus seront ajustés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Dans le respect des textes visés ci-dessus et des pratiques de marché autorisées par l'Autorité des marchés financiers, la présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'intervenir sur ses actions propres en vue :

- d'animer le marché de l'action Altran Technologies par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- de (i) servir les options d'achat d'actions de la Société attribuées au titre de plans mis en œuvre dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, (iii) procéder à l'attribution ou la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi et notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, et (iv) de manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ;

- de procéder à des remises d’actions, lors de l’exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou l’une de ses filiales, donnant accès au capital de la Société, par remboursement, conversion, échange, présentation d’un bon ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions fixées par la loi ;
- de les annuler, sous réserve de l’adoption par l’Assemblée générale de la 15^{ème} résolution dans les termes qui y sont indiqués ou de toute autre autorisation de même nature ;
- d’utiliser tout ou partie des actions acquises pour la conservation et la remise ultérieure (à titre d’échange ou en paiement) dans le cadre d’opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d’apport, conformément à la réglementation applicable ;
- plus généralement, de réaliser toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée ou admise par la loi ou la réglementation en vigueur, ou l’Autorité des marchés financiers postérieurement à la présente Assemblée générale. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L’Assemblée générale décide que l’achat, la cession, le transfert, la remise ou l’échange des actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés ou qui viendraient à être autorisés par la législation et/ou la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie d’acquisition ou de cession de blocs, par offre publique d’achat ou d’échange, par utilisation de mécanismes optionnels (notamment l’acquisition d’options d’achat) ou par le recours à tout instrument financier (y compris des instruments dérivés ou des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société), dans tous les cas, soit directement, soit indirectement, par l’intermédiaire d’un prestataire de services d’investissement.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d’administration appréciera dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. L’Assemblée générale décide toutefois que le Conseil d’administration ne pourra pas utiliser la présente autorisation ou poursuivre l’exécution de son programme de rachat à compter du dépôt par un tiers d’une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu’à la fin de la période d’offre, sauf autorisation préalable par l’Assemblée générale.

L’Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d’administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités ; pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tous ordres de bourse ou hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d’achats et de ventes d’actions ; établir tous documents, effectuer toutes formalités, toutes déclarations auprès de tous organismes compétents et, en particulier, conformément à la réglementation en vigueur, auprès de l’Autorité des marchés financiers ; affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ; fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s’il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières, d’actions gratuites ou d’options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles et, d’une manière générale, faire le nécessaire pour l’application de la présente résolution.

Le Conseil d’administration devra informer, dans les conditions légales, l’Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée générale et prive d’effet à compter de cette même date, à hauteur des montants non utilisés, l’autorisation donnée par l’assemblée générale du 27 avril 2018 dans sa 6^{ème} résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 172 960 206 voix pour, 590 931 voix contre et 20 682 abstentions.

A titre extraordinaire

Quinzième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration aux fins de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions propres)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises ou qu'elle pourrait acquérir au titre de la mise œuvre de toute autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, notamment aux termes de la 14^{ème} résolution de la présente Assemblée générale qui précède, ou plus généralement des actions propres détenues par la Société ou qu'elle pourrait détenir, dans la limite de 10 % du capital social (soit, à titre indicatif au 31 décembre 2018, un plafond de 25 702 110 actions), par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant de capital social qui sera ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale donne à cet effet les pouvoirs les plus larges au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour procéder à ces opérations d'annulation d'actions en vertu de la présente autorisation et notamment arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, fixer les modalités d'annulation des actions et en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de réserves disponibles ou primes de son choix, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence, procéder aux modifications corrélatives des statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale et prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 27 avril 2018 dans sa 11^{ème} résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 172 255 242 voix pour, 575 389 voix contre et 741 188 abstentions.

Seizième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder (et, le cas échéant, surseoir), en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il jugera opportunes, à des émissions, par voie d'offre au public (à l'exception de celles visées à l'article 1^{er}, 4. a) ou b) du Règlement UE 2017/1129 du 14 juin 2017) :

- (i). d'actions de la Société, et/ou

(ii). de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « **Filiale** ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; étant précisé que les (i) à (ii) susvisés peuvent être émis à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre.

Les émissions décidées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées dans la 17^{ème} résolution (ou toute résolution de même nature qui lui serait substituée pendant sa durée de validité).

Le montant global des augmentations de capital qui pourront résulter immédiatement ou à terme de la présente délégation sera limité à un montant nominal de 7,5 millions d'euros (soit, à titre indicatif au 31 décembre 2018, 5,84 % du capital social) ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ou en une unité monétaire fixée par référence à plusieurs devises ; étant précisé que à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, aux règlements ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Le montant global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société qui pourront résulter de la présente délégation sera limité à un montant nominal de 112,5 millions d'euros, ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ou en une unité unitaire fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital émises en vertu de la présente délégation, étant précisé que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et R. 225-131 du Code de commerce et pour tout ou partie d'une émission effectuée. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration en décide ainsi, être exercé tant à titre irréductible que réductible.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, tout ou partie des dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et notamment celle de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée.

La présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières auxquelles ces valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme (y compris en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières afférentes à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, par une Filiale).

En cas d'émission de valeurs mobilières consistant en des titres de créances régis par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra décider de leur caractère subordonné ou non, fixer le taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement, fixe ou variable, avec ou sans prime et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société); le cas échéant, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.

Le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis, pendant une période maximum fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables (actuellement de trois (3) mois) et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire).

La somme perçue ou susceptible d'être perçue par la Société, pour chacune des actions qui sera directement émise dans le cadre de la présente délégation, devra être au moins égale à la valeur minimale prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; à titre indicatif à ce jour, cette valeur minimale est égale à la moyenne pondérée des cours constatés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris pour les actions de la Société, lors des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1^{er} alinéa 1^{er} et R. 225-119 du Code de commerce.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises dans le cadre de la présente délégation et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation donne droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au paragraphe précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et/ou des émissions, y compris fixer le montant de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières, arrêter les dates et la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières, fixer les dates d'ouverture et de fermeture des souscriptions, les prix d'émission et de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières, avec ou sans prime, et la date de jouissance éventuellement rétroactive des titres émis, les modalités de leur libération ; les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s) (le cas échéant, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination ou, en cas d'émission de bons, une faculté de rachat de ces derniers en vue de les annuler) ; constater la réalisation des augmentations de capital consécutives et le cas échéant procéder aux modifications corrélatives des statuts ; décider de procéder à toutes les imputations sur la ou les primes qui y sont afférentes, notamment celles des frais entraînées par la réalisation de l'émission, et prélever sur le montant des primes les sommes nécessaires pour doter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ; et de manière générale passer toutes conventions en vue de la réalisation des émissions et prendre toutes mesures et décisions et procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration appréciera dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'administration ne pourra toutefois pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 28 avril 2017 dans sa 15^{ème} résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 156 340 486 voix pour, 17 209 241 voix contre et 22 092 abstentions.

Dix-septième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie de placement privé, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder (et, le cas échéant, surseoir), en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il jugera opportunes, à des émissions dans le cadre d'un placement privé répondant aux conditions prévues à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier ou à l'article 1^{er}, 4. a) ou b) du Règlement UE 2017/1129 du 14 juin 2017 :

(i). d'actions de la Société, et/ou

(ii). de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance),

à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; étant précisé que les (i) à (ii) susvisés peuvent être émis à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre.

Les émissions décidées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées dans la 16^{ème} résolution (ou toute résolution de même nature qui lui serait substituée pendant sa durée de validité).

Le montant global des augmentations de capital qui pourront résulter immédiatement ou à terme de la présente délégation sera limité à un montant nominal de 7,5 millions d'euros (soit, à titre indicatif au 31 décembre 2018, 5,84 % du capital social) ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ou en une unité monétaire fixée par référence à plusieurs devises ; étant précisé que à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, aux règlements ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Le montant global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société qui pourront résulter de la présente délégation sera limité à un montant nominal de 112,5 millions d'euros, ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ou en une unité unitaire fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital émises en vertu de la présente délégation, étant précisé que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et R. 225-131 du Code de commerce et pour tout ou partie d'une émission effectuée. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration en décide ainsi, être exercé tant à titre irréductible que réductible.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, tout ou partie des dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et notamment celle de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée.

La présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières auxquelles ces valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme (y compris en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières afférentes à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, par une Filiale).

En cas d'émission de valeurs mobilières consistant en des titres de créances régis par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra décider de leur caractère subordonné ou non, fixer le taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement, fixe ou variable, avec ou sans prime et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société); le cas échéant, fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.

Le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis, pendant une période maximum fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables (actuellement de trois (3) mois) et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire).

La somme perçue ou susceptible d'être perçue par la Société, pour chacune des actions qui sera directement émise dans le cadre de la présente délégation, devra être au moins égale à la valeur minimale prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; à titre indicatif à ce jour, cette valeur minimale est égale à la moyenne pondérée des cours constatés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris pour les actions de la Société, lors des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1^o alinéa 1^{er} et R. 225-119 du Code de commerce.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises dans le cadre de la présente délégation et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation donne droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au paragraphe précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et/ou des émissions, y compris fixer le montant de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières, arrêter les dates et la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières, fixer les dates d'ouverture et de fermeture des souscriptions, les prix d'émission et de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières, avec ou sans prime, et la date de jouissance éventuellement rétroactive des titres émis, les modalités de leur libération ; les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s) (le cas échéant, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination ou, en cas d'émission de bons, une faculté de rachat de ces derniers en vue de les annuler) ; constater la réalisation des augmentations de capital consécutives et le cas échéant procéder aux modifications corrélatives des statuts ; décider de procéder à toutes les imputations sur la ou les primes qui y sont afférentes, notamment celles des frais entraînées par la réalisation de l'émission, et prélever sur le montant des primes les sommes nécessaires pour doter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ; et de manière générale passer toutes conventions en vue de la réalisation des émissions et prendre toutes mesures et décisions et procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration appréciera dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'administration ne pourra toutefois pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 28 avril 2017 dans sa 16^{ème} résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 148 471 161 voix pour, 25 080 817 voix contre et 19 841 abstentions.

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider (ou, le cas échéant sursoir) d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission, avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réalisée en application des 16^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale (ou toute résolution de même nature qui leur serait substituée pendant leur durée de validité respective) et de la 12^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée générale du 27 avril 2018 (ou toute résolution de même nature qui lui serait substituée pendant sa durée de validité), au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Le montant nominal des augmentations de capital ou des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société qui pourront résulter de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

La présente délégation consentie au Conseil d'administration pourra être utilisée dans le délai prévu au 1^{er} paragraphe de la présente délégation. Le Conseil d'administration ne pourra toutefois pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 153 189 919 voix pour, 20 357 469 voix contre et 24 431 abstentions.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-130 dudit Code, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, le capital social par l'incorporation successive ou simultanée de tout ou partie des réserves, bénéfices ou prime d'émission, de fusion ou d'apport ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par émission et attribution gratuite de toutes actions ou par majoration du nominal des actions existantes ou par l'emploi combiné de ces deux procédés.

Le montant global des augmentations de capital qui pourront résulter immédiatement ou à terme de la présente délégation sera limité à un montant nominal de 20 millions d'euros (soit, à titre indicatif au 31

décembre 2018, 15,56 % du capital social) ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ou en une unité monétaire fixée par référence à plusieurs devises ; étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, aux règlements ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions. Ce montant est autonome et distinct de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les actions correspondantes seront vendues suivant les modalités fixées par le Conseil d'administration, étant précisé que la vente devra intervenir dans les délais prévus par la loi et la réglementation applicable et que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicables. L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration le pouvoir de décider, lors de la mise en œuvre de cette autorisation, s'il convient ou non d'appliquer la décision de suppression de la négociation et de la cessibilité des droits formant rompus qu'elle a prise. Le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis, pendant une période maximum fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables (actuellement de trois (3) mois) et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire).

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ; fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté ; arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle la majoration du nominal des titres de capital existants portera effet ; décider, le cas échéant, que les actions qui seront attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ; constater la réalisation de chaque émission et le cas échéant procéder aux modifications corrélatives des statuts ; décider de procéder à toutes les imputations sur tout poste de réserves ou de primes de tout ou partie des frais et droits occasionnés par l'opération envisagée et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ; et de manière générale passer toutes conventions en vue de la réalisation des émissions et prendre toutes mesures et décisions et procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration appréciera dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'administration ne pourra toutefois pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 28 avril 2017 dans sa 17^{ème} résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 165 304 807 voix pour, 8 244 430 voix contre et 22 582 abstentions.

Vingtième résolution

(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, dans la limite de 10 % du capital, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129, L. 225-147, L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs à l'effet de décider, dans la limite de 10 % du capital de la Société, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés au 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il jugera opportunes, (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par l'article L. 228-92 alinéa 1 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant global des augmentations de capital qui pourront résulter immédiatement ou à terme de la présente délégation sera limité à un montant nominal de 7,5 millions d'euros (soit, à titre indicatif au 31 décembre 2018, 5,84 % du capital social) ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ou en une unité monétaire fixée par référence à plusieurs devises ; étant précisé que à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, aux règlements ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Le montant global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société qui pourront résulter de la présente délégation sera limité à un montant nominal de 112,5 millions d'euros, ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ou en une unité unitaire fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

L'Assemblée générale prend acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des apports en nature.

La présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières auxquelles ces valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme.

Le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis, pendant une période maximum fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables (actuellement de trois (3) mois) et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire).

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour arrêter la liste des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées ; statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés au 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs (y compris, pour réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers) ; fixer le nombre de titres à émettre, ainsi que le cas échéant, le montant de la soulte à verser ; fixer les dates de jouissance, éventuellement rétroactives, des titres à émettre ; fixer les conditions, la nature et les caractéristiques des actions et/ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ; constater la réalisation des augmentations de capital consécutives et le cas échéant procéder aux modifications corrélatives des statuts ; décider de procéder à toutes les imputations sur la ou les primes qui y sont afférentes, notamment celles des frais entraînées par la réalisation de l'émission, et prélever sur le montant des primes les sommes nécessaires pour doter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ; et de manière générale passer toutes conventions en vue de la réalisation des émissions et prendre toutes mesures et décisions et procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration appréciera dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'administration ne pourra toutefois pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de pouvoirs à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 28 avril 2017 dans sa 18^{ème} résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 154 833 807 voix pour, 18 713 471 voix contre et 24 541 abstentions.

Vingt et unième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il jugera opportunes, à des émissions :

- (i). d'actions de la Société, et/ou
- (ii). de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance),

à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en rémunération des actions ou valeurs mobilières apportées à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange, mixte ou alternative, initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon), sur des actions ou valeurs mobilières d'une autre société inscrite sur l'un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le montant global des augmentations de capital qui pourront résulter immédiatement ou à terme de la présente délégation sera limité à un montant nominal de 7,5 millions d'euros (soit, à titre indicatif au 31 décembre 2018, 5,84 % du capital social) ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ou en une unité monétaire fixée par référence à plusieurs devises ; étant précisé que à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, aux règlements ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Le montant global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société qui pourront résulter de la présente délégation sera limité à un montant nominal de 112,5 millions d'euros, ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ou en une unité unitaire fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

L'Assemblée générale prend acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des actions ou valeurs mobilières apportées à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société.

La présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières auxquelles ces valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme.

Le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis, pendant une période maximum fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables (actuellement de trois (3) mois) et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire).

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, au Conseil d'administration pour mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente délégation, notamment arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ; fixer les conditions de l'émission et la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ; constater le nombre de titres apportés à l'échéance, fixer les conditions, la nature et les caractéristiques des actions ou autres valeurs mobilières remises à l'échange ; fixer le montant de l'émission, le prix et les dates, arrêter la date de jouissance éventuellement rétroactive des titres émis ; déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la

réglementation applicables à ladite offre publique ; constater le nombre de titres apportés à l'échange et inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront tous les droits des actionnaires, la différence entre le prix d'émission des titres nouveaux et leur valeur nominale ; constater la réalisation des augmentations de capital consécutives et le cas échéant procéder aux modifications corrélatives des statuts ; décider de procéder à toutes les imputations sur la ou les primes qui y sont afférentes dans la limite de ce qui est autorisé par la loi, notamment celles des frais entraînées par la réalisation de l'émission, et prélever sur le montant des primes les sommes nécessaires pour doter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ; et de manière générale passer toutes conventions en vue de la réalisation des émissions et prendre toutes mesures et décisions et procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration appréciera dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'administration ne pourra toutefois pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

En cas d'utilisation(s) de la présente délégation par le Conseil d'administration, ce dernier devra en rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 28 avril 2017 dans sa 19^{ème} résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 155 098 089 voix pour, 18 446 789 voix contre et 26 941 abstentions.

Vingt deuxième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, afin de permettre la réalisation d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, et L. 225-138 et suivants du Code de commerce ainsi que des articles L. 228-91 et suivants dudit Code et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider (ou, le cas échéant, de surseoir), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur ses seules délibérations, l'émission, à titre gratuit ou onéreux, (i) d'actions de la Société et (ii) de valeurs mobilières régies par l'article L. 228-92 alinéa 1 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel ou desquels les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou des sociétés ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et suivants du Code du travail, l'émission de titres pouvant être réalisée par versement en numéraire, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes ou d'autres sommes dont la capitalisation serait admise en cas d'attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital au titre de la décote ou de l'abondement.

Le montant global des augmentations de capital qui pourront résulter immédiatement ou à terme de la présente délégation sera limité à un montant nominal de 3 millions d'euros (soit, à titre indicatif au 31 décembre 2018, 2,33 % du capital social) ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ou en une unité monétaire fixée par référence à plusieurs devises ; étant précisé que (i) à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, aux règlements ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions et (ii) en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sous forme d'attribution gratuite d'actions durant la validité de la présente délégation, le plafond susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération.

Le montant global des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société qui pourront résulter de la présente délégation sera limité à un montant nominal de 112,5 millions d'euros, ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ou en une unité unitaire fixée par référence à plusieurs devises, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

L'Assemblée générale supprime, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou auxquelles les valeurs mobilières émises en application de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme et décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et que la décote offerte ne pourra excéder 20 % (ou 30 % si la loi le permet) de la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché d'Euronext à Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ou 30 % de la même moyenne (ou 40 % si la loi le permet) lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix (10) ans ; toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à supprimer ou réduire la décote susmentionnée dans les limites légales et réglementaires, s'il le juge opportun, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous.

Le Conseil d'administration pourra prévoir, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, l'attribution à titre gratuit, d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant du plafond de 3 millions d'euros visé ci-dessus. Les actionnaires renoncent à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en vertu de la présente délégation (y compris à la partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise incorporés au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution).

La présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières auxquelles ces valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme.

Le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente résolution, pourra procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant nominal de 3 millions d'euros visé au 2^{ème} paragraphe ci-dessus de la présente résolution.

Le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis, pendant une période maximum fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables (actuellement de trois (3) mois) et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire).

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet :

- de prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ou la modification de plans existants, arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de déterminer le montant à émettre, les modalités de chaque émission ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, de fixer le prix de souscription des actions conformément aux dispositions légales et arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, délais, modalités et conditions de souscription et d'exercice des droits, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'émission de titres de créance, de fixer l'ensemble des caractéristiques et modalités de ces titres (notamment leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération) et modifier, pendant la durée de vie de ces titres, les modalités et caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières aux décotes par rapport au prix de souscription prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;

- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui sont effectivement souscrites et, le cas échéant, procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale au dixième du nouveau montant du capital résultant de ces augmentations de capital ;
- d'accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
- plus généralement, de prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

La présente délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 27 avril 2018 dans sa 13^{ème} résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 171 575 840 voix pour, 1 974 205 voix contre et 21 774 abstentions.

Vingt-troisième résolution

(Limitation globale du montant des émissions avec maintien, suppression ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires susceptibles d'être réalisées)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide de fixer, outre les plafonds individuels précisés dans les 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et la 12^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée générale du 27 avril 2018, comme suit les limites globales des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en cas d'usage par le Conseil d'administration desdites résolutions :

- 20 millions d'euros pour le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et la 12^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée générale du 27 avril 2018, étant précisé que :
 - (i). dans la limite de ce montant :
 - le montant nominal global des augmentations de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation conférée au Conseil d'administration à la 12^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée générale du 27 avril 2018 est fixé à 20 millions d'euros ;
 - le montant nominal global des augmentations de capital, avec suppression ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration aux 16^{ème}, 17^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions soumise à la présente Assemblée générale, est fixé à 7,5 millions d'euros ; et
 - le montant nominal global des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation conférée au Conseil d'administration à la 22^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale est fixé à 3 millions d'euros ;

- (ii). à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, en cas d'opération financières nouvelles, conformément à la loi, aux règlements ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.
- 112,5 millions d'euros pour le montant nominal maximum global des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration aux termes de la 12^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée générale du 27 avril 2018 et des 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions soumise à la présente Assemblée générale, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Cette résolution prive d'effet à compter de ce jour, la résolution adoptée par l'Assemblée générale du 27 avril 2018 dans sa 15^{ème} résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 160 881 139 voix pour, 12 666 241 voix contre et 24 439 abstentions.

A titre ordinaire

Vingt-quatrième résolution

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par 173 008 738 voix pour, 541 039 voix contre et 22 042 abstentions.

- FIN DE L'EXTRAIT -

Pour extrait certifié conforme
Le Secrétaire